



Saint-Lys
— cœur de bastide —

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Conseil municipal

du 07 avril 2021

DELIBERATIONS

N°	DATE	THEME	TITRE	PAGE
21 x 24	07/04/2021	Finances locales	Budget ville - Compte de gestion - Exercice : 2020	3
21 x 25	07/04/2021	Finances locales	Budget ville - Compte administratif - Exercice : 2020	9
21 x 26	07/04/2021	Finances locales	Budget ville - Affectation du résultat - Exercice : 2020	11
21 x 27	07/04/2021	Finances locales	Budget annexe assainissement - Compte de gestion - Exercice : 2020	13
21 x 28	07/04/2021	Finances locales	Budget annexe assainissement - Compte administratif - Exercice : 2020	18
21 x 29	07/04/2021	Finances locales	Vote des taux d'imposition 2021	20
21 x 30	07/04/2021	Finances locales	Budget ville - Budget Primitif - Exercice : 2021	25
21 x 31	07/04/2021	Finances locales	Budget annexe assainissement - Budget Primitif - Exercice : 2021	27
21x 32	07/04/2021	Finances locales	Demande de subvention auprès du Conseil Départemental – Fonctionnement du RASED – Exercice 2021	29
21 x 33	07/04/2021	Finances locales	Convention avec le Muretain Agglo pour la délégation de la compétence « Assainissement des eaux usées »	31
21 x 34	07/04/2021	Domaine et patrimoine	Bilan de la politique foncière 2020	40
21 x 35	07/04/2021	Domaine et patrimoine	Autres actes de gestion du domaine public – Dénomination de voies deuxième tranche du lotissement « La Tuilerie »	43
21 x 36	07/04/2021	Domaine et patrimoine	Autres actes de gestion du domaine public – Dénomination de voie - Lotissement "Le Parc de l'Alcédo"	46
21 x 37	07/04/2021	Domaine et patrimoine	Incorporation de biens sans maître dans le domaine communal	49
21 x 38	07/04/2021	Urbanisme	Projet Urbain Partenarial (PUP) Lotissement « Bocage » rue Zago – Equation Urbaine	51
21 x 39	07/04/2021	Domaine de compétences par thème	Approbation d'une convention de carence avec l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie (EPFO), l'Etat et le Muretain Agglo	60

DECISION DU MAIRE

N°	DATE	TITRE	PAGE
AFF/2021/01	29/03/2021	Consultation de prestation de surveillance des Florarys, attribuée à JNS SECURITE pour un montant de 1 092 euros HT	84

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt et un et le 7 avril à 20 heures 00, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de la Gravette, sous la présidence de monsieur Serge DEUILHE, maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nathalie CAMI, Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Caroline FERRER, Carole GAUDEZ, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Annie LE PAPE, Catherine LOUIT, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Nicolas REY-BETHBEDER, Simon SANCHEZ, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.

Procurations : Monsieur Jean-Pierre MICHAS à Monsieur Nicolas REY-BETHBEDER, Madame Corinne LAYE à Madame Monique D'OLIVEIRA, Monsieur Laurent POMERY à Madame Annie LE PAPE.

Absente : Madame Céline DUMONT.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 25
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 28	Abstention : 3

Date de la convocation : jeudi 1^{er} avril 2021.

Date d'affichage : jeudi 1^{er} avril 2021.

Délibération n°21 x 24

Finances locales - Budget : Budget ville - Etape budgétaire : Compte de gestion - Exercice : 2020.

Monsieur le maire informe le conseil municipal que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2020 a été réalisée par madame la trésorière en poste à Saint-Lys et que cette dernière a transmis à la commune le compte de gestion 2020 de la ville.

Monsieur le maire précise que le compte de gestion 2020 de la ville, établi par cette dernière, est conforme au compte administratif 2020 de la ville au niveau des exécutions de l'année.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-21, L. 2343-1 et 2 et D. 2343-1 à D. 2343-10 ;

Considérant la concordance entre les écritures du compte administratif de monsieur le maire et du compte de gestion de madame la trésorière au niveau de la ville ;

Délibération n°21 x 24

Finances locales - Budget : Budget ville - Etape budgétaire : Compte de gestion - Exercice : 2020.

ADOpte le compte de gestion de la ville établi par madame la trésorière pour l'exercice 2020 dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif pour ce budget et pour cet exercice ;

AUTORISE monsieur le maire, ou son représentant, à signer tous actes relatifs à ce dossier.

Le conseil municipal a adopté à la majorité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,
Serge DEUILHÉ**



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

MAIRIE DE SAINT-LYS

1. Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys

Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr

031062 TRES. SAINT-LYS 20000 SAINT-LYS -	ORIGINE DU DOCUMENT : christophe.castillo Exercice : 2020 Budget collectivité : 20000 A Viser : 1 Edition Provisoire : 0 Edition destinée au CDG sur chiffre étendu : 1 Date à considérer dans les messages de supervision
---	---

20000 - SAINT-LYS -

RÉSULTATS BUDGÉTAIRES DE L'EXERCICE

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	8 951 718,95	11 303 444,33	20 255 163,28
Titres de recettes émis (b)	3 388 294,63	8 106 652,79	11 494 947,42
Réductions de titres (c)	8 587,20	154 476,16	163 063,36
Recettes nettes (d = b - c)	3 379 707,43	7 952 176,63	11 331 884,06
DÉPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	7 125 000,00	11 303 444,33	18 428 444,33
Mandats émis (f)	3 804 991,87	7 198 169,99	11 003 161,86
Annulations de mandats (g)		206 800,27	206 800,27
Dépenses nettes (h = f - g)	3 804 991,87	6 991 369,72	10 796 361,59
RÉSULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent		960 806,91	535 522,22
(h - d) Déficit	425 284,44		

Envoyé en préfecture le 13/04/2021

Reçu en préfecture le 13/04/2021

Affiché le 13/04/2021

ID : 031-213104995-20210407-21X24-BF

Berger
Levrault

20000 - SAINT-LYS -

RÉSULTATS D'EXÉCUTION DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS DES SERVICES NON PERSONNALISÉS

	RÉSULTAT À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT : 2019	PART AFFECTÉE À L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2020	RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2020	TRANSFERT OU INTÉGRATION DE RÉSULTATS PAR OPÉRATION D'ORDRE NON BUDGÉTAIRE	RÉSULTAT DE CLÔTURE DE L'EXERCICE 2020
I - Budget principal					
Investissement	-1 214 584,95		-425 284,44		-1 639 869,39
Fonctionnement	4 695 929,28	1 226 584,95	960 806,91		4 430 151,24
TOTAL I	3 481 344,33	1 226 584,95	535 522,47		2 790 281,85
II - Budgets des services à caractère administratif					
29500-LOTISSEMENT MOULIN DE LA JA					
Investissement					
Fonctionnement					
Sous-Total					
TOTAL II					
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
23000-ASST SAINT-LYS -					
Investissement	559 727,43		61 231,93		620 959,36

Envoyé en préfecture le 13/04/2021

Reçu en préfecture le 13/04/2021

Affiché le 13/04/2021

ID : 031-213104995-20210407-21X24-BF

Berger
Levrault

RÉSULTATS D'EXÉCUTION DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS DES SERVICES NON PERSONNALISÉS

[illegible]

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt et un et le 7 avril à 20 heures 00, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de la Gravette, sous la présidence de monsieur Serge DEUILHE, maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nathalie CAMI, Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Caroline FERRER, Carole GAUDEZ, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Annie LE PAPE, Catherine LOUIT, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Nicolas REY-BETHBEDER, Simon SANCHEZ, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.

Procurations : Monsieur Jean-Pierre MICHAS à Monsieur Nicolas REY-BETHBEDER, Madame Corinne LAYE à Madame Monique D'OLIVEIRA, Monsieur Laurent POMERY à Madame Annie LE PAPE.

Absente : Madame Céline DUMONT.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 24
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 27	Abstention : 3

Date de la convocation : jeudi 1^{er} avril 2021.

Date d'affichage : jeudi 1^{er} avril 2021.

Délibération n°21 x 25

Finances locales - Budget : Budget ville - Etape budgétaire : Compte administratif - Exercice : 2020.

Monsieur le maire quitte la séance après avoir transmis la présidence du conseil municipal à **Madame Arlette GRANGE** conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Où l'exposé fait au conseil municipal des conditions d'exécution du budget de la ville de l'exercice 2020 ;

Vu l'article L. 1612-12, modifié par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 – art.1 (v), du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant le fait que l'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté par le maire après présentation du compte de gestion établi par la comptable de la collectivité territoriale, et que le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-31, relatif à l'adoption du Compte Administratif et du Compte de Gestion ;

Vu le Compte de Gestion de l'exercice 2020 dressé par la comptable ;

ADOpte le Compte Administratif de la ville de l'exercice 2020, arrêté comme suit :

Budget Ville (en €)

Fonctionnement			Investissement	
Résultat reporté au 1 ^{er} janvier 2020	3 469 344,33		Résultat reporté au 1 ^{er} janvier 2020	-1 214 584,95
Dépenses 2020	6 991 369,72		Dépenses 2020	3 804 991,87
Recettes 2020	7 952 176,63		Recettes 2020	3 379 707,43
Résultat 2020	960 806,91		Résultat 2020	-425 284,44
Résultat de clôture au 31/12/2020	4 430 151,24		Résultat de clôture au 31/12/2020	-1 639 869,39

Le conseil municipal a adopté à la majorité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,
Serge DEUILHÉ**



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

L
a

p
r
é
s
e

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt et un et le 7 avril à 20 heures 00, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de la Gravette, sous la présidence de monsieur Serge DEUILHE, maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nathalie CAMI, Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Caroline FERRER, Carole GAUDEZ, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Annie LE PAPE, Catherine LOUIT, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Nicolas REY-BETHBEDER, Simon SANCHEZ, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.

Procurations : Monsieur Jean-Pierre MICHAS à Monsieur Nicolas REY-BETHBEDER, Madame Corinne LAYE à Madame Monique D'OLIVEIRA, Monsieur Laurent POMERY à Madame Annie LE PAPE.

Absente : Madame Céline DUMONT.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 28
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 28	Abstention : 0

Date de la convocation : jeudi 1^{er} avril 2021.

Date d'affichage : jeudi 1^{er} avril 2021.

Délibération n°21 x 26

Finances locales - Budget : Budget ville - Etape budgétaire : Affectation du résultat - Exercice : 2020.

Monsieur le maire explique que l'affectation ne concerne que les excédents de fonctionnement ; il s'agit de l'excédent de l'exercice complété des excédents reportés ou diminué des déficits antérieurs. C'est donc l'excédent net cumulé de fonctionnement qui donne lieu à affectation.

Plusieurs hypothèses peuvent être envisagées :

1/ L'affectation vise à réaliser effectivement l'autofinancement prévu au budget de l'année N, en inscrivant en réserves (Compte 1068 de l'année N+1) le montant nécessaire à la couverture des besoins de financement de la section investissement (l'excédent net constaté en fonctionnement peut permettre ou non cet autofinancement à hauteur de la prévision).

2 / Le report en section de fonctionnement de l'excédent

Après avoir constaté les résultats du compte administratif 2020 et considérant l'exactitude des résultats suite au rapprochement avec le compte de gestion 2020 dressé par la trésorière, il apparaît un excédent net cumulé de fonctionnement et un besoin de financement de :

Fonctionnement :

Reprise Excédent de l'exercice précédent	Résultat de l'exercice 2020	Résultat de Clôture à affecter
3 469 344,33	960 806,91	4 430 151,24

Investissement :

Résultat à la clôture de l'exercice 2019	Résultat de l'exercice 2020	Reste à Réaliser Recettes	Reste à Réaliser Dépenses	BESOIN DE FINANCEMENT
-1 214 584,95	-425 284,44	1 361 000,00	- 881 349,00	-1 160 218,39

Monsieur le maire propose d'affecter à la section d'investissement (recettes) une partie de l'excédent de fonctionnement à hauteur de 1 160 218,39 € afin de couvrir le besoin de financement de la section investissement constaté en 2020.

Il est précisé que cette affectation donnera lieu à une prévision budgétaire sur l'exercice 2021 et à l'émission d'un titre de recettes sur le compte 1068 à hauteur du besoin de financement.

Le reliquat de l'excédent de fonctionnement soit 3 269 932,85 € (représentant la différence entre l'excédent cumulé de 4 430 151,24 € et le montant affecté en investissement de 1 160 218,39 €) fera l'objet d'un report ligne 002 des recettes de fonctionnement du budget primitif 2021. Cette reprise ne donnera pas lieu à émission de titre de recettes au cours de l'exercice 2021.

Le déficit d'investissement sera reporté au budget primitif 2021 en section d'investissement, dépenses, ligne 001, pour -1 639 869,39 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

ADOpte l'affectation du résultat de la ville de l'exercice 2020 telle que mentionnée ci-dessus.

Le conseil municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,
Serge DEUILHÉ**



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys

Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt et un et le 7 avril à 20 heures 00, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de la Gravette, sous la présidence de monsieur Serge DEUILHE, maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nathalie CAMI, Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Caroline FERRER, Carole GAUDEZ, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Annie LE PAPE, Catherine LOUIT, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Nicolas REY-BETHBEDER, Simon SANCHEZ, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.

Procurations : Monsieur Jean-Pierre MICHAS à Monsieur Nicolas REY-BETHBEDER, Madame Corinne LAYE à Madame Monique D'OLIVEIRA, Monsieur Laurent POMERY à Madame Annie LE PAPE.

Absente : Madame Céline DUMONT.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 28
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 28	Abstention : 0

Date de la convocation : jeudi 1^{er} avril 2021.

Date d'affichage : jeudi 1^{er} avril 2021.

Délibération n°21 x 27

Finances locales - Budget : Budget annexe assainissement - Etape budgétaire : Compte de gestion - Exercice : 2020.

Monsieur le maire informe le conseil municipal que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2020 a été réalisée par madame la trésorière en poste à Saint-Lys et que cette dernière a transmis à la commune le compte de gestion 2020 du budget annexe assainissement.

Monsieur le maire précise que le compte de gestion 2020 du budget annexe assainissement, établi par cette dernière, est conforme au compte administratif 2020 du budget annexe assainissement au niveau des exécutions de l'année.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-21, L. 2343-1 et 2 et D. 2343-1 à D. 2343-10 ;

Considérant la concordance entre les écritures du compte administratif de monsieur le maire et du compte de gestion de madame la trésorière au niveau du budget annexe assainissement ;

Délibération n°21 x 27

Finances locales - Budget : Budget annexe assainissement - Etape budgétaire : Compte de gestion - Exercice : 2020.

ADOpte le compte de gestion du budget annexe assainissement établi par madame la trésorière pour l'exercice 2020 dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif pour ce budget et pour cet exercice ;

AUTORISE monsieur le maire, ou son représentant, à signer tous actes relatifs à ce dossier.

Le conseil municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,
Serge DEUILHÉ**



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys

Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr

031062 TRES. SAINT-LYS 23000 ASST SAINT-LYS -	
ORIGINE DU DOCUMENT : christophe.castillo	
Exercice : 2020 Budget collectivité : 23000 A Viser : 1 Edition Provisoire : 0 Edition destinée au CDG sur chiffre étendu : 1 Date à considérer dans les messages de supervision	

23000 - ASST SAINT-LYS -

RÉSULTATS BUDGÉTAIRES DE L'EXERCICE

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	1 731 376,26	1 134 948,83	2 866 325,09
Titres de recettes émis (b)	202 282,28	735 170,02	937 452,30
Réductions de titres (c)			
Recettes nettes (d = b - c)	202 282,28	735 170,02	937 452,30
DÉPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	1 731 376,26	1 134 948,83	2 866 325,09
Mandats émis (f)	163 574,35	536 698,05	700 272,40
Annulations de mandats (g)	22 524,00	16 299,09	38 823,09
Dépenses nettes (h = f - g)	141 050,35	520 398,96	661 449,31
RÉSULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent	61 231,93	214 771,06	276 002,99
(h - d) Déficit			

Envoyé en préfecture le 13/04/2021

Reçu en préfecture le 13/04/2021

Affiché le 13/04/2021

ID : 031-213104995-20210407-21X27-BF

Berger
Levrault

23000 - ASST SAINT-LYS -

RÉSULTATS D'EXÉCUTION DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS DES SERVICES NON PERSONNALISÉS

	RÉSULTAT À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT : 2019	PART AFFECTÉE À L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2020	RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2020	TRANSFERT OU INTÉGRATION DE RÉSULTATS PAR OPÉRATION D'ORDRE NON BUDGÉTAIRE	RÉSULTAT DE CLÔTURE DE L'EXERCICE 2020
I - Budget principal					
Investissement					
Fonctionnement					
TOTAL I					
II - Budgets des services à caractère administratif					
TOTAL II					
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
ASST SAINT-LYS -					
Investissement	559 727,43		61 231,93		620 959,36
Fonctionnement	295 948,83		214 771,06		510 720,89
Sous-Total	855 676,26		276 002,99		1 131 679,25
TOTAL III	855 676,26		276 002,99		1 131 679,25
TOTAL I + II + III	855 676,26		276 002,99		1 131 679,25

Envoyé en préfecture le 13/04/2021

Reçu en préfecture le 13/04/2021

Affiché le 13/04/2021

ID : 031-213104995-20210407-21X27-BF

Berger
Levrault

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt et un et le 7 avril à 20 heures 00, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de la Gravette, sous la présidence de monsieur Serge DEUILHE, maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nathalie CAMI, Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Caroline FERRER, Carole GAUDEZ, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Annie LE PAPE, Catherine LOUIT, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Nicolas REY-BETHBEDER, Simon SANCHEZ, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.

Procurations : Monsieur Jean-Pierre MICHAS à Monsieur Nicolas REY-BETHBEDER, Madame Corinne LAYE à Madame Monique D'OLIVEIRA, Monsieur Laurent POMERY à Madame Annie LE PAPE.

Absente : Madame Céline DUMONT.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 27
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 27	Abstention : 0

Date de la convocation : jeudi 1^{er} avril 2021.

Date d'affichage : jeudi 1^{er} avril 2021.

Délibération n°21 x 28

Finances locales - Budget : Budget annexe assainissement - Etape budgétaire : Compte administratif - Exercice : 2020.

Monsieur le maire quitte la séance après avoir transmis la présidence du conseil municipal à **Madame Arlette GRANGE**, conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Où l'exposé fait au conseil municipal des conditions d'exécution du budget annexe assainissement de l'exercice 2020 ;

Vu l'article L. 1612-12, modifié par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 – art.1 (v), du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant le fait que l'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté par le maire après présentation du compte de gestion établi par la comptable de la collectivité territoriale, et que le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-31, relatif à l'adoption du Compte Administratif et du Compte de Gestion ;

Vu le Compte de Gestion de l'exercice 2020 du budget annexe assainissement dressé par la comptable ;

ADOpte le Compte Administratif du budget annexe assainissement de l'exercice 2020, arrêté comme suit :

Budget Assainissement (en €)

Exploitation			Investissement	
Résultat reporté au 1 ^{er} janvier 2020	295 948,83		Résultat reporté au 1 ^{er} janvier 2020	559 727,43
Dépenses 2020	520 398,96		Dépenses 2020	141 050,35
Recettes 2020	735 170,02		Recettes 2020	202 282,28
Résultat 2020	214 771,06		Résultat 2020	61 231,93
Résultat de clôture au 31/12/2020	510 719,89		Résultat de clôture au 31/12/2020	620 959,36

Le conseil municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,
Serge DEUILHÉ**



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

L
a

p
r
é
s
e
n
t

MAIRIE DE SAINT-LYS
1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys
Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt et un et le 7 avril à 20 heures 00, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de la Gravette, sous la présidence de monsieur Serge DEUILHE, maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nathalie CAMI, Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Caroline FERRER, Carole GAUDEZ, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Annie LE PAPE, Catherine LOUIT, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Nicolas REY-BETHBEDER, Simon SANCHEZ, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.

Procurations : Monsieur Jean-Pierre MICHAS à Monsieur Nicolas REY-BETHBEDER, Madame Corinne LAYE à Madame Monique D'OLIVEIRA, Monsieur Laurent POMERY à Madame Annie LE PAPE.

Absente : Madame Céline DUMONT.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 28
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 28	Abstention : 0

Date de la convocation : jeudi 1^{er} avril 2021.

Date d'affichage : jeudi 1^{er} avril 2021.

Délibération n°21 x 29

Finances locales - Budget : Budget principal - Vote des taux d'imposition 2021.

Où l'exposé fait au conseil municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-29, L. 2311-1 et suivants, L. 2312-1 et suivants, L. 2331-3 ;

Vu le Code général des impôts et notamment ses articles 1636 B sexies, 1636 B septies et 1639 A ;

Monsieur le Maire précise que conformément au 1^o du 4 du J du I de l'article 16 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, par dérogation à l'article 1636 B sexies précité, le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale est gelé en 2021 au niveau du taux de 2019 et n'a pas à être voté par le conseil municipal.

Par ailleurs, suite à la réforme de fiscalité liée à la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, il rappelle que le taux départemental de taxe foncière sur les propriétés bâties de 21,90 % est transféré à la commune.

En conséquence, le taux de référence 2020 pour 2021 de la taxe foncière sur les propriétés bâties devient 47,35 % (soit le taux départemental de 21,90 % + le taux communal de 25,45 %).

Dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale, la mise en œuvre des dispositions applicables à compter de 2021 entraîne des modifications dans le calcul des bases prévisionnelles et des taux rendant également nécessaire une refonte de la présentation des états fiscaux 1259 de notification des bases prévisionnelles.

Compte tenu de ces éléments, la DRFIP d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne a indiqué le 26 février et le 9 mars dernier que la date d'envoi des états 1259 de notification des bases prévisionnelles 2021 était repoussée au 31 mars 2021.

Vu l'état n°1259 portant notification des bases nettes d'imposition des taxes directes locales et des allocations compensatrices revenant à la commune pour l'exercice 2021 communiqué à la commune le 26 mars 2021 ;

Le conseil municipal doit se prononcer sur le vote des taux d'imposition afin de mettre en recouvrement le produit du montant des impôts qui est prévu au vote du budget primitif 2021.

Il est proposé le maintien des taux de fiscalité, en tenant compte des effets de la réforme, selon le tableau suivant :

	Taux 2020	Taux 2021	Ecart de taux
Taxe foncière sur les propriétés bâties	47,35 %	47,35 %	0,00 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	125,32 %	125,32 %	0,00 %

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Où l'exposé de monsieur le maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

APPROUVE les taux d'imposition 2021 tels que décrits ci-dessus ;

AUTORISE monsieur le maire, ou son représentant, à signer tous documents et actes relatifs à cette affaire.

Le conseil municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,
Serge DEUILHÉ**



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys

Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2021

I - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2021

Taxes	Bases d'imposition effectives 2020 1	Taux de référence pour 2021 2	Bases d'imposition prévisionnelles 2021 3	Produit de référence (col.3 x col.2) 4	TAUX VOTÉS 5	Produits attendus (col.3 x col.5) 6	Taux plafond pour 2021 7
Taxe foncière (bâti).....	7 047 637	47,35 (*)	8 090 000	3 830 615	47,35	3 830 615	113,87
Taxe foncière (non bâti).....	45 616	125,32	46 100	57 773	125,32	57 773	227,22
CFE.....				0		3 588 388	>>>
Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2021, cochez la case : ☐				Totaux :		3 888 388	
(*) dont taux départemental 2020 : 21,90							

ANNE AU CALCUL DES
TAUX PAR VARIATION
PROPORTIONNELLE

Il n'est pas nécessaire de
remplir cette rubrique en cas :
- de reconduction des taux
de référence
- ou de variation différenciée

Taxes	Taux de référence de 2021 8	COEFFICIENT DE VARIATION PROPORTIONNELLE 9	Taux proportionnel (col.8 x col.10) 11
Taxe foncière (bâti).....	47,35		
Taxe foncière (non bâti).....	125,32		
CFE.....	>>>		
Produit total éouhaté 3 888 388			
Produit total de référence (total colonne 4) (6 décimales)			

Si un des taux déterminé de manière proportionnelle
excède le taux plafond, une variation différenciée doit
obligatoirement être votée.

II - RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2021

CVAE	IFER	TASCOM	TH	Taxe add. TFNB	TVA nationale	Total
>>>			59 813		>>>	59 813
Allocations compensatrices	DCRTP	versement	FNGIR	contribution	Effet du coefficient correcteur versement	contribution
13 064					565 456	

III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2021

3 988 388	+	59 813	+	13 064	+	0	-	0	+	565 456	+		=	4 526 721
Produit attendu des taxes à taux votés (colonne 6) Total autres taxes (cadre II) Allocations compensatrices et DCRTP														
Montant total prévisionnel 2021 au titre de la fiscalité directe locale														

A TOULOUSE

Le DIRECTEUR REG. DES FINANCES PUBLICQUES

HUGUES PERRIN

Le 26 MARS 2021

Le préfet,

le

Le maire,

le 8/4/2021



Envoyé en préfecture le 13/04/2021

Reçu en préfecture le 13/04/2021

Affiché le 13/04/2021

ID : 031-213104995-20210407-21X29-BF

Berger
Levrault

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2021

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATIVES

Taxe foncière (bâti) :

- a. Personnes de condition modeste
- b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte
- c. Exonération de longue durée (logements sociaux)
- d. Locaux industriels

Taxe foncière (non bâti) :

Cotisation foncière des entreprises (CFE) :

- a. Réduction des bases des créations d'établissements
- b. Exonération en zones d'aménagement du territoire
- c. Base minimum
- d. Locaux industriels
- e. Autres allocations

Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises :

Dotations pour parts de THLV :

Dotation TH (Mayotte) :

6. COEFFICIENT CORRECTEUR

2. BASES NON TAXÉES

Bases exonérées par le conseil municipal

- Taxe foncière (bâti)
- Taxe foncière (non bâti)
- Cotisation foncière des entreprises (CFE)

Bases exonérées par la loi

- Taxe foncière (bâti)
- Taxe foncière (non bâti)
- Cotisation foncière des entreprises (CFE)

Bases exonérées par la loi au titre des terres agricoles

3. CVAE

- a. CVAE : part nette versée par les entreprises
- b. CVAE : part dégrevée
- c. CVAE : exonérations non compensées

4. TAUX D'HABITATION

- a. Bases hors résidences principales et locaux vacants
- b. Bases résidences secondaires soumises à majoration
- c. Bases des locaux vacants soumis à THLV
- d. Taux figé de taxe d'habitation
- e. Taux résidences secondaires soumises à majoration TH

5. PRODUIT DES IFR

- Éoliennes & hydroliennes
- Centrales électriques
- Centrales photovoltaïques
- Centrales hydrauliques
- Centrales géothermiques
- Transformateurs
- Stations radioélectriques
- Gaz – Stockage, transport...

7. FRACTION DE TVA

>>>

II. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

Taux moyens communaux de 2020 au niveau départemental

Taux plafonds 2021

Taux 2020 des EPCI

Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2021

Taux de CFE perçue en 2020 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique

Taux maximum de la majoration spéciale

Taux moyen pondéré des taxes foncières de 2020 :

Taux communal

Taux national

Taux communal

Taux communal

Taux communal

Taux communal

DIMINUTION SANS LIEN

Année au titre de laquelle la diminution sans lien a été appliquée

Année au titre de laquelle les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés

RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021, par application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020, et à l'allocation compensatrice TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

I - RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux communal TH 2017 ...	11 997 110	x	17.72	=	2 125 888
+ Allocation compensatrice TH versée à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....					148 809
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçus par la commune de 2018 à 2020.....					9 363
= ressources communales supprimées par la réforme.....					2 284 060
					A

II - RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....	1 733 208
+ Allocations compensatrices TFPB versée au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....	1 150
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TFPB perçus par le département de 2018 à 2020 sur la commune.....	
= ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....	1 734 358
	B

III - TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune.....	1 990 672	+	1 733 208	=	3 723 880
---	-----------	---	-----------	---	-----------

IV - SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département.....	2 284 060	A	-	1 734 358	B	=	549 702
---	-----------	---	---	-----------	---	---	---------

$$\text{Coefficient correcteur} = 1 + \frac{\text{différence de ressources}}{\text{TFPB « après réforme »}} = 1 + \frac{549 702}{3 723 880} = 1.147615$$

Si D > 0 et E > 1) : commune sous-compensée
Si D < 0 et E < 1) : commune sur-compensée
Le coefficient correcteur ne s'applique pas sur les communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt et un et le 7 avril à 20 heures 00, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de la Gravette, sous la présidence de monsieur Serge DEUILHE, maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nathalie CAMI, Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Caroline FERRER, Carole GAUDEZ, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Annie LE PAPE, Catherine LOUIT, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Nicolas REY-BETHBEDER, Simon SANCHEZ, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.

Procurations : Monsieur Jean-Pierre MICHAS à Monsieur Nicolas REY-BETHBEDER, Madame Corinne LAYE à Madame Monique D'OLIVEIRA, Monsieur Laurent POMERY à Madame Annie LE PAPE.

Absente : Madame Céline DUMONT.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 19
En exercice : 29	Contre : 3
Qui ont pris part à la délibération : 28	Abstention : 6

Date de la convocation : jeudi 1^{er} avril 2021.

Date d'affichage : jeudi 1^{er} avril 2021.

Délibération n°21 x 30

Finances locales - Budget : Budget ville - Etape budgétaire : Budget Primitif - Exercice : 2021.

Où l'exposé fait au conseil municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1611-1 et suivants et L. 2311-1 à L. 2343-2 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République et notamment ses articles 11 et 13 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

ADOpte le budget primitif de la commune de Saint-Lys pour l'exercice 2021, arrêté comme suit :

FONCTIONNEMENT :

Chapitre	Libellé	BP 2021	Chapitre	Libellé	BP 2021
011	Charges à caractère général	1 774 114,00	013	Atténuation de charges	181 000,00
012	Charges de personnel	3 500 000,00	70	Produits des services	172 600,00
014	Atténuation de produits	871 000,00	73	Impôts et taxes	4 681 000,00
65	Autres charges de gestion courante	969 350,00	74	Dotations et participations	2 609 200,00
66	Charges financières	209 000,00	75	Autres produits de gestion courante	231 500,00
67	Charges exceptionnelles	47 000,00	76	Produits financiers	100,00
68	Dotations provisions semi-budgétaires	2 000,00	77	Produits exceptionnels	98 400,00
022	Dépenses imprévues	20 568,85	042	Opération d'ordre entre sections	2 700,00
023	Virement à la section d'investissement	3 496 100,00	002	Report excédent N-1	3 269 932,85
042	Opération d'ordre entre sections	357 300,00			
002	Report déficit n-1	0,00			
	Total des dépenses	11 246 432,85		Total des recettes	11 246 432,85

INVESTISSEMENT :

Chapitre	Libellé	BP 2021	Chapitre	Libellé	BP 2021
	Opérations d'équipement	3 674 012,94	10	Dotations, fonds divers et réserves	539 000,00
16	Emprunts et dettes assimilés	641 000,00	1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	1 160 218,39
020	Dépenses imprévues (investissement)	30 636,06	13	Subventions d'investissement	1 655 600,00
458	Opération pour compte de tiers	7 000,00	16	Emprunts et dettes assimilés	0,00
040	Opérations d'ordre entre sections	2 700,00	165	Dépôts et cautionnements reçus	5 000,00
041	Opérations patrimoniales	8 100,00	45	Opérations pour le compte de tiers	0,00
			021	Virement de la section de fonctionnement	3 496 100,00
			024	Produits des cessions d'immobilisations	532 000,00
			040	Opérations d'ordre entre sections	357 300,00
			041	Opérations patrimoniales	8 100,00
001	Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé	1 639 869,39			
	Total des dépenses	6 003 318,39		Total des recettes	7 753 318,39

AUTORISE monsieur le maire, ou son représentant, à signer tous documents et actes relatifs à cette affaire.

Le conseil municipal a adopté à la majorité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Serge DEUILHÉ



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

MAIRIE DE SAINT-LYS
1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys
Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt et un et le 7 avril à 20 heures 00, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de la Gravette, sous la présidence de monsieur Serge DEUILHE, maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nathalie CAMI, Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Caroline FERRER, Carole GAUDEZ, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Annie LE PAPE, Catherine LOUIT, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Nicolas REY-BETHBEDER, Simon SANCHEZ, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.

Procurations : Monsieur Jean-Pierre MICHAS à Monsieur Nicolas REY-BETHBEDER, Madame Corinne LAYE à Madame Monique D'OLIVEIRA, Monsieur Laurent POMERY à Madame Annie LE PAPE.

Absente : Madame Céline DUMONT.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 19
En exercice : 29	Contre : 3
Qui ont pris part à la délibération : 28	Abstention : 6

Date de la convocation : jeudi 1^{er} avril 2021.

Date d'affichage : jeudi 1^{er} avril 2021.

Délibération n°21 x 31

Finances locales - Budget : Budget annexe assainissement - Etape budgétaire : Budget Primitif - Exercice : 2021.

Où l'exposé fait au conseil municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1611-1 et suivants et L. 2311-1 à L. 2343-2 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République et notamment ses articles 11 et 13 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

ADOpte le budget primitif du budget annexe assainissement de la commune de Saint-Lys pour l'exercice 2021, arrêté comme suit :

EXPLOITATION :

Chapitre	Libellé	BP 2021	Chapitre	Libellé	BP 2021
011	Charges à caractère général	134 500,00	70	Vente de produits fabriqués, prestations de services	181 500,00
012	Charges de personnel	35 000,00	75	Autres produits de gestion courante	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	042	Opération d'ordre entre sections	0,00
66	Charges financières	0,00	002	Report excédent N-1	0,00
67	Charges exceptionnelles	12 000,00			
022	Dépenses imprévues	0,00			
023	Virement à la section d'investissement	0,00			
042	Opération d'ordre entre sections	0,00			
Total des dépenses		181 500,00	Total des recettes		181 500,00

INVESTISSEMENT :

Chapitre	Libellé	BP 2021	Chapitre	Libellé	BP 2021
20	Immobilisations incorporelles	0,00	10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	45....	Opération pour compte de tiers	837 200,00
	Opérations d'équipement	0,00	021	Virement de la section de fonctionnement	0,00
16	Emprunts et dettes assimilés	0,00	040	Opérations d'ordre entre sections	0,00
45....	Opération pour compte de tiers	837 200,00	001	Solde d'exécution positif reporté ou anticipé	0,00
040	Opérations d'ordre entre sections	0,00			
Total des dépenses		837 200,00	Total des recettes		837 200,00

AUTORISE monsieur le maire, ou son représentant, à signer tous documents et actes relatifs à cette affaire.

Le conseil municipal a adopté à la majorité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Serge DEUILHÉ



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt et un et le 7 avril à 20 heures 00, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de la Gravette, sous la présidence de monsieur Serge DEUILHE, maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nathalie CAMI, Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Caroline FERRER, Carole GAUDEZ, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Annie LE PAPE, Catherine LOUIT, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Nicolas REY-BETHBEDER, Simon SANCHEZ, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.

Procurations : Monsieur Jean-Pierre MICHAS à Monsieur Nicolas REY-BETHBEDER, Madame Corinne LAYE à Madame Monique D'OLIVEIRA, Monsieur Laurent POMERY à Madame Annie LE PAPE.

Absente : Madame Céline DUMONT.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 28
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 28	Abstention : 0

Date de la convocation : jeudi 1^{er} avril 2021.

Date d'affichage : jeudi 1^{er} avril 2021.

Délibération n°21 x 32

Finances locales – Demande de subvention auprès du Conseil Départemental – Fonctionnement du RASED – Exercice 2021.

Monsieur le maire informe le conseil municipal que le Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté (RASED) mis en place depuis plusieurs années intervient efficacement sur les écoles maternelles et élémentaires de la Commune.

L'action du R.A.S.E.D. dans ces écoles s'exerce de deux manières :

- **Fonction préventive en ce qui concerne les difficultés que peuvent manifester les enfants à l'école maternelle ;**
- **Fonction d'aide à dominante psychologique, rééducative et pédagogique, auprès des enfants de l'école élémentaire.**

Monsieur le maire demande au conseil municipal de l'autoriser à solliciter une subvention auprès du conseil départemental pour l'exercice 2021.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Où l'exposé de monsieur le maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Délibération n°21 x 32

Finances locales – Demande de subvention auprès du Conseil Départemental – Fonctionnement du RASED – Exercice 2021.

DECIDE de solliciter auprès de monsieur le président du conseil départemental de la Haute-Garonne une aide financière maximale ;

AUTORISE monsieur le maire, ou son représentant, à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

Le conseil municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,
Serge DEUILHÉ**



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys

Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt et un et le 7 avril à 20 heures 00, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de la Gravette, sous la présidence de monsieur Serge DEUILHE, maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nathalie CAMI, Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Caroline FERRER, Carole GAUDEZ, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Annie LE PAPE, Catherine LOUIT, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Nicolas REY-BETHBEDER, Simon SANCHEZ, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.

Procurations : Monsieur Jean-Pierre MICHAS à Monsieur Nicolas REY-BETHBEDER, Madame Corinne LAYE à Madame Monique D'OLIVEIRA, Monsieur Laurent POMERY à Madame Annie LE PAPE.

Absente : Madame Céline DUMONT.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 28
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 28	Abstention : 0

Date de la convocation : jeudi 1^{er} avril 2021.

Date d'affichage : jeudi 1^{er} avril 2021.

Délibération n°21 x 33

Finances locales – Commune de Saint-Lys - Convention avec le Muretain Agglo pour la délégation de la compétence « Assainissement des eaux usées ».

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal qu'en application de l'article L5216-5 du CGCT, depuis le 1^{er} janvier 2020, le Muretain Agglo exerce à titre obligatoire notamment les compétences « Eau » et « Assainissement des eaux usées », dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 de ce code.

Par délibération n° 2020-005 du 7 janvier 2020, le Muretain Agglo a approuvé la convention de délégation de compétence « Assainissement » en s'appuyant sur les dispositions de la loi n°20219-1461 du 27 décembre 2019.

Par délibération n° 20 x 02 du 13 janvier 2020, Saint-Lys a aussi approuvé les termes de cette convention entrée en vigueur à compter du 15 janvier 2020 pour une durée de sept ans.

En février 2020, il est apparu des divergences d'interprétation entre les parties signataires de cette convention (la commune de Muret et le Muretain Agglo) et les services de l'Etat compétents sur les conditions de mise œuvre de cette délégation de compétence dans un cadre juridique en partie inédite.

C'est la raison pour laquelle la DGFIP et la DGCL ont été saisis en février 2020 par les services du contrôle de légalité et des finances publiques pour que des éclaircissements sur les modalités budgétaires et comptables de cette délégation de compétence soient apportés

La réponse de la DGCL / DGFIP a été notifiée au Muretain Agglo le 18 novembre 2020 requérant ainsi la mise en place d'un nouveau schéma financier et comptable qui devra prendre effet à compter du 1^{er} janvier 2021.

De ce fait, le Muretain Agglo présente une nouvelle convention qui reprend l'ensemble de ces éléments dans le respect du cadre juridique et technique prescrit par la DGCL / DGFIP.

Cette dernière dont le projet figure en annexe est conclue à titre gratuit pour une durée de six ans et met fin à la précédente convention.

Elle vise à définir le cadre de la délégation à la commune de Saint-Lys de la compétence assainissement des eaux usées relevant du Muretain Agglo.

Elle définit les modalités d'exécution, les moyens et obligations du délégataire et notamment la situation du personnel, les objectifs à atteindre notamment en qualité de service rendu et de pérennité des infrastructures ainsi que les modalités de contrôle de la communauté d'agglomération sur la commune de Saint-Lys. Elle précise le cadre financier de la délégation pour 2020 et celui effectif au 1^{er} janvier 2021.

Le Muretain Agglo confie à la Commune de Saint-Lys l'exercice de la compétence assainissement des eaux usées dans le cadre de cette convention de délégation.

La compétence est exercée au nom et pour le compte du Muretain Agglo.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Où l'exposé de monsieur le maire ;

Dans ces conditions et en accord avec le Muretain Agglo ;

AUTORISE la délégation de la compétence « Assainissement des eaux usées » du Muretain Agglo à la commune de Saint-Lys sur le territoire de cette dernière selon les éléments ci-dessus ;

APPROUVE les termes du projet de convention de délégation ci-annexé pour une durée de six ans ;

AUTORISE monsieur le maire, ou à défaut son représentant, à signer la convention de délégation et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

AUTORISE monsieur le maire, ou à défaut son représentant, à signer tous les documents, futurs avenants éventuels afférents à cette affaire.

Le conseil municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Serge DEUILHÉ



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys

Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr



Convention entre Le Muretain Agglo et la Ville de Saint-Lys relative
à la délégation de la compétence « assainissement collectif (collecte et transport) des eaux usées »
En application de l'article L.5216-5
du Code Général des Collectivités Territoriales
(PROJET)

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération, Le Muretain Agglo, dont le siège est fixé à l'Hôtel Communautaire 8 bis Avenue Vincent Auriol 31600 Muret, représentée par son Président André Mandement, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil communautaire, n° 2021-XX en date du 30 mars 2021.

Ci-après dénommée « la communauté d'agglomération délégante »,

ET :

La commune de Saint Lys dont le siège est fixé à l'Hôtel de Ville de Saint Lys – 1 place Nationale 31470 Saint Lys, représentée par son Maire, Serge Deuilhé, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du conseil municipal, n° en date du 8 avril 2021,

Ci-après dénommée « la commune délégataire »

Il est exposé ce qui suit :

En application de l'article L5216-5 du CGCT, depuis le 1^{er} janvier 2020, le Muretain Agglo exerce à titre obligatoire notamment les compétences « eau » et « Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 de ce code ».

Par délibération n°2020-006 du 7 janvier 2020, le Muretain Agglo a approuvé la convention de délégation de compétence « assainissement » en s'appuyant sur les dispositions de la loi n°20219-1461 du 27 décembre 2019.

En février 2020, il est apparu des divergences d'interprétation entre les parties signataires de cette convention et les services de l'Etat compétents sur les conditions de mise œuvre de cette délégation de compétence dans un cadre juridique en partie inédit.

C'est la raison pour laquelle la DGFiP et la DGCL ont été saisis en février 2020 par les services du contrôle de légalité et des finances publiques pour que des éclaircissements sur les modalités budgétaires et comptables de cette délégation de compétence soient apportés

La réponse de la DGCL/DGFiP a été notifiée au Muretain Agglo le 18 novembre 2020 requérant ainsi la mise en place d'un nouveau schéma financier et comptable qui devra prendre effet à compter du 1^{er} janvier 2021.

La présente convention reprend l'ensemble de ces éléments dans le respect du cadre juridique et technique prescrit par la DGCL/DGFiP.

Convention de délégation de la compétence « assainissement » entre le Muretain Agglo et la Ville de Saint Lys



ARTICLE 1 – OBJET ET PERIMETRE

La présente convention qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021 a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Muretain Agglo, l'autorité organisatrice du service public de l'eau et de l'assainissement compétente en la matière, délègue à la commune de Saint-Lys la compétence « collecte et transport des eaux usées de l'assainissement collectif à l'exclusion du traitement » en son nom et pour son compte comprenant la création et la gestion, sur le territoire de la commune, de ce service public industriel et commercial.

ARTICLE 2 – MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

La communauté d'agglomération délégante sera étroitement associée à la commune délégataire dans l'exercice effectif de cette compétence :

- Elle devra impérativement être destinataire des copies de tous les documents juridiques et financiers relatifs à la gestion du service en cause (délibérations, contrats, avenants, et autres documents juridiques).
- Elle devra également être destinataire de l'ensemble des documents budgétaires relatifs au service.

ARTICLE 3 – DUREE, AVENANT ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention sera effective pour une durée de 6 ans et met fin à la précédente convention.

Toute modification de la convention devra faire l'objet d'un avenant ayant reçu au préalable l'accord des deux parties.

Les parties ont la faculté de résilier d'un commun accord, ou à la demande de l'une des parties, la présente convention avant son terme en respectant un préavis de neuf mois avant l'échéance annuelle.

ARTICLE 4 – MODALITES D'EXECUTION ET DE PASSATION DES CONTRATS AFFERENTS A L'EXPLOITATION DU SERVICE

Les biens, emprunts, subventions, contrats, droits et obligations existants affectés à la compétence « assainissement collectif (collecte et transport) » ont été transférés de plein droit à la communauté d'agglomération délégante.

La commune délégataire assure la gestion de tous les contrats en cours afférents à la compétence visée dans la présente convention et en assure le renouvellement.

S'agissant spécifiquement des marchés et conventions soumises aux règles de la commande publique à conclure pendant la durée de la présente convention ou devant faire l'objet d'un avenant, la commune délégataire sera compétente pour procéder à la désignation des cocontractants et à la signature des actes en cause, que ces actes requièrent l'intervention préalable, prévue par la loi, d'une commission (commission d'appel d'offres, commission consultative des services publics locaux) ou soient conclus à l'issue d'une procédure adaptée ou de gré à gré. Le travail de préparation et de suivi de ces conventions est assuré par la commune délégataire.

ARTICLE 5 - MOYENS ET OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE

5.1 Dispositions générales

Pendant toute la durée de la présente convention, l'exécution du service est assurée par la commune délégataire, au nom et pour le compte la communauté d'agglomération délégante, dans les conditions énoncées dans la présente convention.

Pour la création et l'exploitation du service public, la commune délégataire mobilisera l'ensemble des moyens qui sont nécessaires au bon fonctionnement du service.

Pendant la durée de la convention, la commune délégataire assure, sous sa responsabilité, la gestion et l'entretien des biens et est responsable des éventuels dommages résultant des obligations mises à sa charge.

La commune délégataire s'engage à contracter, pour toute la durée de la convention, une assurance relative aux biens utilisés ainsi qu'en responsabilité civile pour le service dont elle a, au titre de la présente convention, la délégation.

5.2 Situation du personnel

Les agents fonctionnaires municipaux qui ne sont pas affectés exclusivement à ce SPIC et plus particulièrement à la compétence « assainissement » demeurent dans les effectifs de la commune délégataire et, à ce titre, la

Convention de délégation de la compétence « assainissement » entre le Muretain Agglo et la Ville de Saint-Lys

quotité du temps de travail affecté à ladite compétence fera l'objet d'un réajustement énoncées à l'article 7.

La liste du personnel avec les quotités de temps de travail est annexée à la présente convention.

La commune délégataire est compétente dans le cadre du SPIC pour recruter le personnel nécessaire à l'exercice de la compétence.

ARTICLE 6 – OBJECTIFS DU DELEGATAIRE

La commune délégataire assure la gestion du service assainissement collectif (collecte et transport à l'exclusion du traitement) et notamment :

- la collecte et le transport des eaux usées de toutes natures ;
- la maintenance, l'entretien et le renouvellement de l'ensemble des biens qui se rattachent à l'exercice de cette compétence ;
- la réalisation des travaux et des contrôles techniques rendus nécessaires par ses interventions dans le domaine de l'assainissement collectif (collecte et transport) ;
- la gestion de la relation clientèle avec les abonnés et les usagers comprenant :
 - L'information, le renseignement et la gestion des comptes clients des usagers des services de l'assainissement collectif ;
 - La facturation des redevances relatives au service de l'assainissement collectif ainsi que des taxes et redevances pour le compte de tiers.

Ces actions relèvent principalement du SIECT dans le cadre de la convention liant cette entité au Muretain Agglo suite au transfert des contrats au 1^{er} janvier 2020. Il est à noter qu'il s'agit de missions annexes pour le délégataire au vu de ladite convention.

- la réalisation de l'ensemble des études, des expertises et des recherches nécessaires au service de l'assainissement collectif des eaux usées pour la partie collecte et transport.
- toutes autres prestations visant à préserver la continuité de la collecte et du transport des eaux usées de l'assainissement collectif
- la conception et la réalisation des investissements.

6.1 Objectifs de qualité du service rendu

La commune délégataire doit veiller en permanence à la propreté, à la qualité, à la salubrité et au bon entretien des équipements et des moyens relevant du service qui lui est confié dans le cadre de la présente convention.

Elle s'engage par ailleurs à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations applicables ainsi que tout texte juridiquement opposable dans l'exercice de la compétence qui lui incombe au titre de la présente convention.

6.2 Objectifs de pérennité des infrastructures

La commune délégataire s'engage à réaliser ou à faire réaliser tous les travaux de maintenance, d'entretien courant et de gros entretien des bâtiments ou biens, de même que la remise en état à l'identique des bâtiments ou bien qui auraient été dégradés à la suite d'actes de vandalisme ou de sinistres.

ARTICLE 7 – CADRE FINANCIER DE LA DELEGATION

7.1 Dispositions financières et comptables spécifiques pour l'année 2020

La commune délégante ne doit tirer aucun avantage ni subir de préjudice financier de la situation transitoire 2020.

Il convient de procéder à des opérations comptables à titre de régularisation sur les points suivants :

- Les emprunts ayant été payés sur l'exercice 2020, il n'y aura pas lieu de procéder au paiement du capital des dettes d'emprunt ainsi que leurs intérêts financiers de l'année 2020 par le Muretain Agglo ;
- Remboursement par le Muretain Agglo sur l'exercice budgétaire 2021 des investissements 2020 effectués par la commune délégante ;
- Les amortissements 2020 ayant été passés sur l'exercice 2020 et le procès-verbal de transfert ayant été établi en tenant compte de ces amortissements, il n'y aura pas lieu de procéder aux amortissements en 2021, par le Muretain Agglo des biens et des subventions transférés au 31/12/2019
- Traitement du résultat comptable de l'année 2020 : l'excédent arrêté au 31 décembre 2020, la commune délégante le reversera en 2021 en intégralité à la communauté d'agglomération délégante.

Au titre de 2020, aucun rattachement au titre des dépenses de fonctionnement au 31 décembre 2020 ne sera effectué. De même au titre des recettes de fonctionnement engagées mais non titrées au 31 décembre 2020.

Concernant les titres irrécouvrables et l'annulation des titres qui seraient constatées ultérieurement, ceux-ci ayant été intégrés dans les résultats 2020, ils feront l'objet par la commune délégataire d'une annulation par mandat d'admission en non-valeur ou d'annulation. Afin de neutraliser l'effet pour la communauté d'agglomération délégante, ce mandat sera intégré dans les charges d'exploitation refacturées

- les recettes à recouvrer dont les titres ont été émis en 2020 restent dans la comptabilité communale.

7.2 Schéma financier et comptable effectif au 1^{er} janvier 2021

La communauté d'agglomération délégante met en place un budget annexe unique pour chaque compétence (un budget annexe pour la compétence eau et un autre budget annexe pour la compétence assainissement) tandis que la commune délégataire peut ouvrir un budget annexe pour chaque compétence déléguée ou suivre l'activité déléguée au budget principal à l'aide d'un suivi analytique annexé.

Les recettes

La redevance « assainissement » est votée et perçue par la communauté d'agglomération délégante sur proposition de la commune délégataire. La communauté d'agglomération délégante est chargée d'organiser le recouvrement des recettes de fonctionnement liées à l'activité déléguée de même que les recettes d'investissement liées à l'acquisition des immobilisations. Les dossiers de demande de subvention sont constitués et adressés aux organismes concernés par la commune délégataire pour le compte de la communauté d'agglomération délégante.

Le montant des recettes doit contribuer à l'équilibre des budgets conformément à l'article L.2224-1 du CGCT.

Les dépenses d'investissement

Ces dépenses font l'objet d'une comptabilisation dans les budgets annexes de la commune délégataire conformément aux règles comptables des opérations pour le compte de tiers (opérations sous mandat compte 458) pour un montant TTC.

Elles donneront lieu à une refacturation trimestrielle sur présentation d'un état financier préalablement validé par le comptable public

Elles sont aussi enregistrées dans les comptes de la communauté d'agglomération délégante qui assure l'amortissement des biens.

La communauté d'agglomération délégante s'engage à procéder au remboursement des sommes avancées par la commune délégataire, dans un délai de 30 jours à réception du titre de recettes par l'émission d'un mandat au débit du compte 23XX pour un montant HT+TVA.

La gestion des emprunts

Les emprunts étant transférés (cf l'article 4), ils sont dans les comptes de la communauté d'agglomération délégante.

La communauté d'agglomération délégante est seule compétente à compter du 1^{er} janvier 2021 pour contracter de nouveaux emprunts.

Il appartient à la communauté d'agglomération délégante d'amortir le capital emprunté et de rembourser les échéances aux établissements prêteurs

Remboursement des dépenses de fonctionnement engagées par la commune délégataire par la communauté d'agglomération délégante y compris les frais de gestion pour leur montant TTC

Une dotation financière globalisée et versée par la communauté d'agglomération délégante à la commune délégataire pour les dépenses d'exploitation grevées de TVA au débit du compte 6287 « remboursement des frais » pour un montant HT + TVA (la commune délégataire enregistre la recette correspondante au crédit du compte 7087 « remboursement des frais » pour un montant TTC).

Une dotation pour couvrir les dépenses de personnel (cf article 5) non grevées de TVA engagées par la commune délégataire au débit du compte 6218 « autres dépenses de personnels » sur présentation des pièces justificatives établies par la commune délégataire (montant de la rémunération de l'agent ainsi que les cotisations et

contributions y afférentes, y compris durant la période de congés de
hebdomadaire de travail énoncée).

La commune délégataire enregistre la recette correspondante non assujettie à la TVA au crédit du compte 7084 « Mise à disposition de personnel ».

Un état récapitulatif des mandats faisant apparaître le montant TVA (mention « dont TVA ») facturée par chaque tiers accompagne la refacturation trimestrielle faite auprès de la communauté d'agglomération délégante. Sur le plan fiscal, la communauté d'agglomération délégante assume les risques économiques des services d'eau, en perçoit les recettes et est considérée de plein droit comme l'assujetti au titre de l'exercice de cette compétence (article 256B 2^{ème} alinéa du CGI).

La délégation à la commune délégataire de la compétence objet de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.

ARTICLE 8 – SUIVI DE LA CONVENTION – CONTROLE DU DELEGATAIRE

Les opérations financières en exécution de la présente convention font l'objet d'une comptabilisation distincte dans les budgets annexes de la commune délégataire afin de permettre une individualisation des flux liés à cette délégation et l'élaboration des bilans financiers à la mise en œuvre de la présente.

Et, à ce titre, la communauté d'agglomération délégante tient une comptabilité analytique identifiant les recettes et les dépenses de la commune délégataire.

La commune délégataire effectue un compte-rendu semestriel d'information sur l'exécution de la présente convention qu'elle transmet à la communauté d'agglomération délégante dans les 60 jours qui suivent chaque semestre civil.

La communauté d'agglomération délégataire exerce un contrôle de la convention sur la base des documents mentionnés.

Sur la base de ces comptes-rendus, la commune délégataire et la communauté d'agglomération délégante élaborent conjointement dans les 6 mois de la clôture de l'exercice concerné, un rapport d'activité et un bilan financier des interventions réalisées au titre de la présente convention en distinguant les montants consacrés en dépenses et en recettes au fonctionnement et à l'investissement. Ce rapport d'activité est approuvé par le conseil communautaire et le conseil municipal.

ARTICLE 9 - LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS FINALES

Le présent document contractuel met fin à la précédente convention et avenant conclus avec la commune délégataire sur l'exercice de cette compétence.

Fait à MURET le

En deux exemplaires,

Pour le Muretain Agglo
Le Président,

Pour la commune de Saint Lys
Le Maire,

André MANDEMENT

Serge DEUILHE

Envoyé en préfecture le 13/04/2021

Reçu en préfecture le 13/04/2021

Affiché le 13/04/2021

ID : 031-213104995-20210407-21X33-DE



ANNEXE LISTE DU PERSONNEL AFFECTE
A LA COMPETENCE « ASSAINISSEMENT »

Fonction	Statut	Cadre d'emploi	Compétence « Assainissement »	Services municipaux
Assistante financière	Fonctionnaire	Adjoint administratif	20 %	80 %
Directeur des Finances	Fonctionnaire	Attaché principal	7 %	93 %
Directrice des Affaires Générales	Fonctionnaire	Rédactrice principale 1 ^{ère} classe	15 %	85 %
Assistante de direction des Services Techniques	Fonctionnaire	Rédactrice	7 %	93 %
Responsable service festivité/voirie	Fonctionnaire	Agent de maîtrise principal	20 %	80 %
Directeur des Services techniques	Fonctionnaire	Ingénieur principal	10 %	90 %
Directrice de l'Urbanisme	Fonctionnaire	Attaché	10 %	90 %
Directeur Général des Services	Fonctionnaire	Attaché principal	6 %	94 %

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt et un et le 7 avril à 20 heures 00, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de la Gravette, sous la présidence de monsieur Serge DEUILHE, maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nathalie CAMI, Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Caroline FERRER, Carole GAUDEZ, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Annie LE PAPE, Catherine LOUIT, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Nicolas REY-BETHBEDER, Simon SANCHEZ, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.

Procurations : Monsieur Jean-Pierre MICHAS à Monsieur Nicolas REY-BETHBEDER, Madame Corinne LAYE à Madame Monique D'OLIVEIRA, Monsieur Laurent POMERY à Madame Annie LE PAPE.

Absente : Madame Céline DUMONT.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 28
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 28	Abstention : 0

Date de la convocation : jeudi 1^{er} avril 2021.

Date d'affichage : jeudi 1^{er} avril 2021.

Délibération n°21 x 34

Domaine et Patrimoine – Bilan de la politique foncière 2020.

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal qu'au cours de l'année 2020, la commune a acquis un bien et a géré son domaine public comme indiqué dans le tableau ci-joint.

Chaque décision d'acquisition/gestion fait l'objet d'une présentation en Commission Municipale, délibération et/ou information du maire en conseil municipal, toutefois, un bilan annuel récapitulatif vous est proposé aujourd'hui.

Durant l'année 2020, aucune cession n'a été effectuée.

1- Les cessions

Sans objet

2- Les acquisitions

Modalités de garde des jeunes enfants – Maison d'Assistante – Maternelle

La collectivité participe à la couverture de son territoire en matière d'offre d'accueil des jeunes enfants. Afin d'accompagner son développement, tout en permettant d'accueillir les jeunes enfants dans des locaux adaptés, la Commune de Saint-Lys va procéder à l'acquisition de locaux dans l'opération « Le Moulin de la Jalousie » portée par la SA HLM des Chalets, en vue de les louer à l'association MAM « Nos Premiers Pas ».

Le montant de la vente au profit de la commune s'élève à 187 817 € TTC. Cette année 2020 a été l'occasion de discuter les modalités d'acquisition et de passer le compromis avant de poursuivre la procédure en 2021.

Régularisation, aménagements urbains, continuités mobilités

La collectivité anticipe, initie, ou accompagne les travaux d'amélioration des équipements urbains (voirie notamment) tant pour des projets communaux qu'inter-communaux. Afin de faciliter la gestion du domaine public communal, il est nécessaire de le faire coïncider avec les propriétés foncières. Il s'avère qu'une partie du Chemin de Guirauodeou nécessite le déclassement d'une partie du domaine public communal matériellement situé à l'intérieur du domaine privé de l'administré afin de pouvoir ultérieurement le rétrocéder. Ce déclassement et cette future cession ne remettent pas en cause le tracé actuel du chemin de Guirauodeou.

Parcelle A 20 et 1414 pour 45 m2 déclassées dans le domaine privé communal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Oui l'exposé présenté au conseil municipal ;

Vu l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°95-127 du 8 février 1995, appelant l'assemblée à délibérer sur le bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières réalisées par la commune sur son territoire pendant l'exercice budgétaire, et retracé par le compte administratif auquel ce bilan sera annexé ;

APPROUVE le bilan de la politique foncière de la commune pour l'année 2020 comme présenté ci-dessus ;

DIT que ce bilan sera annexé au Compte Administratif 2020 ;

AUTORISE monsieur le maire, ou son représentant, à signer tous documents ou actes relatifs à cette affaire.

Le conseil municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Serge DEUILHÉ



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys

Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr

Récapitulatif - Bilan politique foncière 2020				
Cessions				
Objet	Délibération	Prix	Observations	
		Sans Objet		
Acquisitions				
Objet	Délibération	Prix	Observations	
MAM	n°20x11	187 817 € TTC	Compromis d'acquisition en vue d'une location à l'association MAM "Nos Premiers Pas"	
Acquisitions Voire Domaine Communal				
Objet	Délibération	Prix	Observations	
Parcelles A 20 et 1414 pour 45 m2	n°20x62	sans objet	Déclassement du domaine public communal vers le domaine privé communal	
Echanges				
Objet	Délibération	Prix	Observations	
		Sans Objet		

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt et un et le 7 avril à 20 heures 00, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de la Gravette, sous la présidence de monsieur Serge DEUILHE, maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nathalie CAMI, Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Caroline FERRER, Carole GAUDEZ, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Annie LE PAPE, Catherine LOUIT, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Nicolas REY-BETHBEDER, Simon SANCHEZ, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.

Procurations : Monsieur Jean-Pierre MICHAS à Monsieur Nicolas REY-BETHBEDER, Madame Corinne LAYE à Madame Monique D'OLIVEIRA, Monsieur Laurent POMERY à Madame Annie LE PAPE.

Absente : Madame Céline DUMONT.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 28
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 28	Abstention : 0

Date de la convocation : jeudi 1^{er} avril 2021.

Date d'affichage : jeudi 1^{er} avril 2021.

Délibération n° 21 x 35

Domaine et patrimoine – Autres actes de gestion du domaine public – Dénomination de voies deuxième tranche du lotissement « La Tuilerie ».

Monsieur le maire informe le conseil municipal que la deuxième tranche du lotissement « La Tuilerie » est en cours de réalisation et qu'il convient de lui attribuer une nouvelle dénomination de voie.

La première tranche du lotissement a donné lieu à la création de plusieurs voies dénommées « Allée de Punras », « Rue de la Briqueterie », « Place de la Teula » et « Impasse des Acacias » par délibération n°17 x 12 du 27 février 2017.

Une partie de ces dénominations sont en lien avec la tuilerie qui existait jusqu'au XIX^{ème} siècle sur ce lieu-dit. Ainsi, il est proposé de nommer la nouvelle voie interne au lotissement « **Rue du Terrefort** », le terrefort étant un type de sol de la région contenant une forte proportion d'argile, matière première de la fabrication des tuiles.

Il est également proposé de poursuivre l'**Allée du Punras** de façon à assurer une continuité cohérente sur l'ensemble de l'opération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Où l'exposé de monsieur le maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

DECIDE d'attribuer les dénominations suivantes aux voies de la 2^{ème} tranche du lotissement « La Tuilerie » :

- *Voie principale : Continuité de l'Allée du Punras ;*
- *Voie interne : Rue du Terrefort.*

AUTORISE monsieur le maire, ou son représentant, à signer tous documents et actes relatifs à cette affaire.

Le conseil municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Serge DEUILHÉ



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys

Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr



Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt et un et le 7 avril à 20 heures 00, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de la Gravette, sous la présidence de monsieur Serge DEUILHE, maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nathalie CAMI, Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Caroline FERRER, Carole GAUDEZ, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Annie LE PAPE, Catherine LOUIT, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Nicolas REY-BETHBEDER, Simon SANCHEZ, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.

Procurations : Monsieur Jean-Pierre MICHAS à Monsieur Nicolas REY-BETHBEDER, Madame Corinne LAYE à Madame Monique D'OLIVEIRA, Monsieur Laurent POMERY à Madame Annie LE PAPE.

Absente : Madame Céline DUMONT.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 28
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 28	Abstention : 0

Date de la convocation : jeudi 1^{er} avril 2021.

Date d'affichage : jeudi 1^{er} avril 2021.

Délibération n° 21 x 36

Domaine et patrimoine – Autres actes de gestion du domaine public – Dénomination de voie - Lotissement "Le Parc de l'Alcédo".

Monsieur le maire informe le conseil municipal que le lotissement « Le Parc de l'Alcédo » est en cours de réalisation au croisement des routes de Lamasquère et de la Souliguières, et qu'il convient de lui attribuer une nouvelle dénomination de voie.

Il est proposé de nommer la voie interne au lotissement « **Allée du Goutil** ».

Ce nom de lieu-dit apparaît aux environs de l'opération sur les plans du cadastre de 1832 et 1951 en raison de la proximité du lieu d'origine du ruisseau de « La Hontète », qui coule en direction de la plaine de Crabille. En occitan, Goutil signifie « source, fontaine peu abondante ».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Où l'exposé de monsieur le maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

DECIDE d'attribuer la dénomination « **Allée du Goutil** » à la voie interne au lotissement « Le Parc de l'Alcédo ».

Délibération n° 21 x 36

**Domaine et patrimoine – Autres actes de gestion du domaine public – Dénomination de voie - Lotissement
"Le Parc de l'Alcédo".**

AUTORISE monsieur le maire, ou son représentant, à signer tous documents et actes relatifs à cette affaire.

Le conseil municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,
Serge DEUILHÉ**



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys

Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt et un et le 7 avril à 20 heures 00, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de la Gravette, sous la présidence de monsieur Serge DEUILHE, maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nathalie CAMI, Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Caroline FERRER, Carole GAUDEZ, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Annie LE PAPE, Catherine LOUIT, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Nicolas REY-BETHBEDER, Simon SANCHEZ, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.

Procurations : Monsieur Jean-Pierre MICHAS à Monsieur Nicolas REY-BETHBEDER, Madame Corinne LAYE à Madame Monique D'OLIVEIRA, Monsieur Laurent POMERY à Madame Annie LE PAPE.

Absente : Madame Céline DUMONT.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 28
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 28	Abstention : 0

Date de la convocation : jeudi 1^{er} avril 2021.

Date d'affichage : jeudi 1^{er} avril 2021.

Délibération n° 21 x 37

Domaine et Patrimoine – Incorporation de biens sans maître dans le domaine communal.

Monsieur le maire informe le conseil municipal que par arrêté préfectoral en date du 20 avril 2020, la commune de Saint-Lys a été informée d'une liste de parcelles susceptibles d'être incorporées en tant que biens présumés, n'ayant pas de maître.

La liste des parcelles concernées sur le territoire communal est la suivante :

Références cadastrales	Superficie
E n°666	1702 m ²
E n°668	2030 m ²
E n°682	1450 m ²
E n°684	502 m ²
Soit un total de 5684 m ²	

Cet arrêté préfectoral a fait l'objet d'un affichage réglementaire pendant 6 mois sans qu'un propriétaire ou un ayant-cause ne se soit fait connaître, les biens susmentionnés sont donc présumés sans maître.

Il appartient au conseil municipal de délibérer en vue d'incorporer ces biens dans le domaine communal. Par la suite, monsieur le maire constatera l'incorporation des biens par arrêté municipal qui sera transmis en préfecture pour devenir exécutoire.

Une délibération similaire a été prise en juin 2017 par le conseil municipal de Saint-Lys sans que l'ensemble des procédures réglementaires ne soit parvenu à leur terme, il est donc nécessaire de reprendre une délibération au sujet de ces parcelles.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Où l'exposé de monsieur le maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 1123-1-3 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article 713 du code civil ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 avril 2020 ;

DECIDE l'incorporation des biens présumés sans maître cadastrés N°E666, E668, E682 et E684 dans le domaine communal ;

AUTORISE monsieur le maire, ou son représentant, à signer tous documents et actes relatifs à cette affaire.

Le conseil municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,
Serge DEUILHÉ**



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

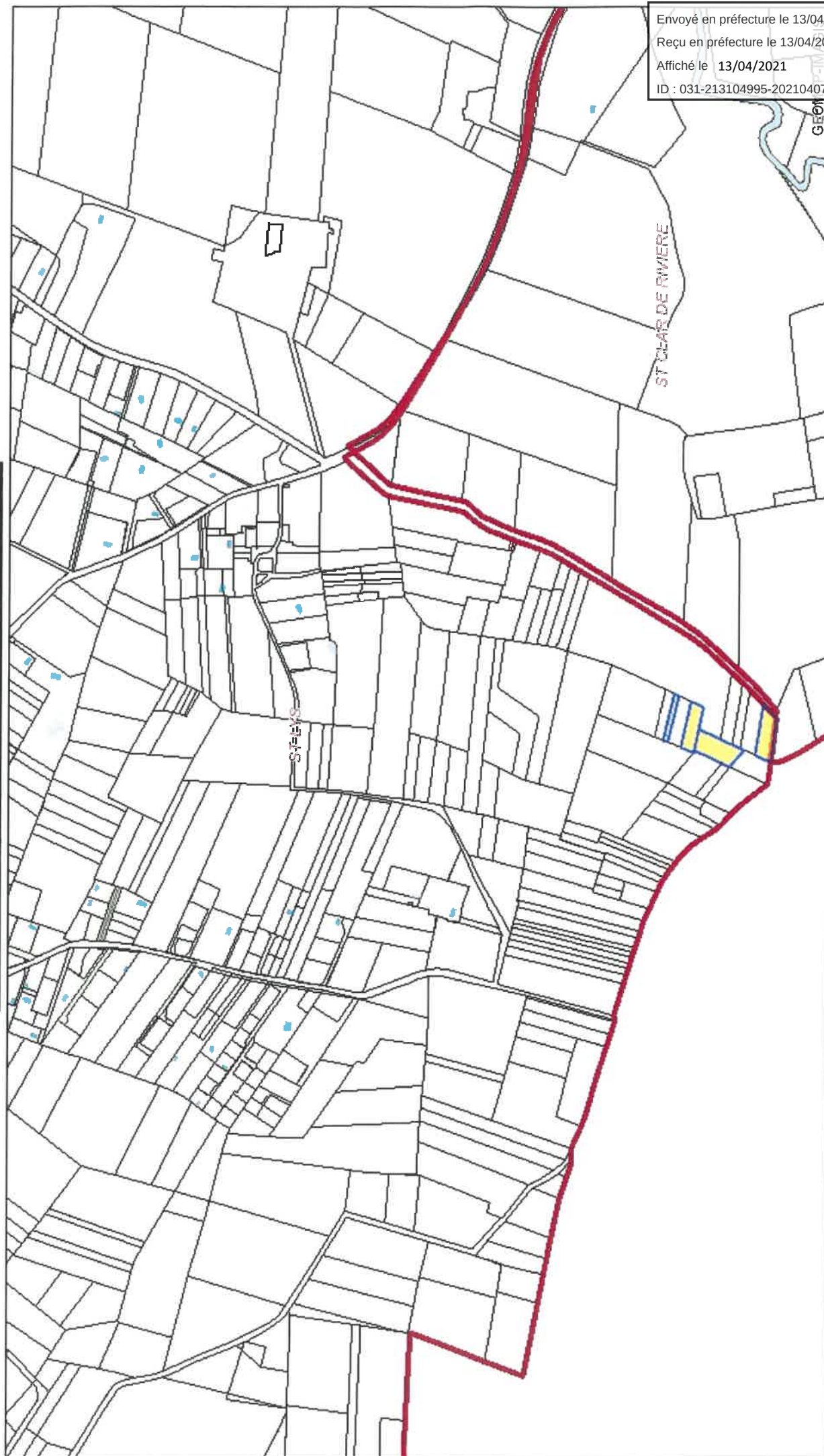
MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys

Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

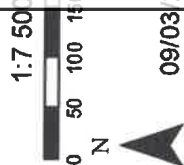
www.saint-lys.fr

Parcelles présumées sans maître



Envoyé en préfecture le 13/04/2021
Reçu en préfecture le 13/04/2021
Affiché le 13/04/2021
ID : 031-213104995-20210407-21X37-DE

Berger
Levrault



09/03/2021

Parcelles présumées sans

Envoyé en préfecture le 13/04/2021

Reçu en préfecture le 13/04/2021

Affiché le 13/04/2021

ID : 031-213104995-20210407-21X37-DE



1:994

0 8 16 24 32 m

N

52

09/03/2021

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt et un et le 7 avril à 20 heures 00, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de la Gravette, sous la présidence de monsieur Serge DEUILHE, maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nathalie CAMI, Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Caroline FERRER, Carole GAUDEZ, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Annie LE PAPE, Catherine LOUIT, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Nicolas REY-BETHBEDER, Simon SANCHEZ, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.

Procurations : Monsieur Jean-Pierre MICHAS à Monsieur Nicolas REY-BETHBEDER, Madame Corinne LAYE à Madame Monique D'OLIVEIRA, Monsieur Laurent POMERY à Madame Annie LE PAPE.

Absente : Madame Céline DUMONT.

Nombre de membres	Résultat du vote
✓ Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 22
→ En exercice : 29	Contre : 6
Qui ont pris part à la délibération : 28	Abstention : 0

Date de la convocation : jeudi 1^{er} avril 2021.

Date d'affichage : jeudi 1^{er} avril 2021.

Délibération n° 21 x 38

Urbanisme – Projet Urbain Partenarial (PUP) Lotissement « Bocage » rue Zago – Equation Urbaine.

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que le Projet Urbain Partenarial (PUP) est une forme de participation au financement des équipements publics rendus nécessaires par une opération de construction d'un ensemble de logements. Il permet aux communes de faire financer tout ou partie du coût des équipements par des personnes privées (propriétaires fonciers, aménageurs ou constructeurs).

La société EQUATION URBAINE, située 19 rue de Bourrassol, 31300 Toulouse, souhaite réaliser un lotissement de 23 lots privatifs destinés à accueillir des maisons individuelles, un lot réservé à la construction de logements sociaux, et la création de voiries de desserte, de stationnement, de cheminements piétons et d'espaces communs végétalisés interne à l'opération, sur les parcelles B68, 69, 70 et 71 sur la rue René Zago.

Ces travaux nécessitent la création d'un réseau de 140 mètres en dehors du terrain d'assiette de l'opération et la mise en place de 2 coffrets ECP2D en limite de parcelle.

Dans le cadre de l'instruction du permis d'aménager, Enedis a fait parvenir à la commune un courrier indiquant la nécessité de réaliser ces travaux, ainsi que le devis correspondant.

Afin de financer ces travaux, il convient d'approuver le projet de PUP avec la Société Equation Urbaine.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver la convention de Projet Urbain Partenarial (PUP), tel que figurant en annexe et d'autoriser monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer la convention de PUP et à assurer l'exécution de tout acte à intervenir à cet effet.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Où l'exposé de monsieur le maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L332-11-3 et L332-11-4 du code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24/06/2013 et modifié en dernière date le 07/04/2015 ;

Vu le projet de convention de Projet Partenarial (PUP) joint en annexe ;

Vu le courrier d'ENEDIS en date du 24/02/2021 ;

APPROUVE la convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) avec la Société EQUATION URBAINE ;

AUTORISE monsieur le maire, ou son représentant, à signer tous documents et actes relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal a adopté à la majorité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Serge DEUILHÉ



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

MAIRIE DE SAINT-LYS

1. Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys

Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr

Convention de Projet Urbain Partenarial Commune de Saint-Lys / Equation Urbaine

Préambule

En application des dispositions des articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 du code de l'urbanisme, la présente convention est conclue entre :

La Société EQUATION URBAINE
Représentée par M. Julien MOULY
En qualité de gérant.

ET

La Commune de Saint-Lys
Représentée par Monsieur le Maire Serge DEUILHE
Dûment habilité selon la délibération du conseil municipal de Saint-Lys N°XXX en date du 07 avril 2021.

La présente convention de projet urbain partenarial a pour objet la prise en charge financière des équipements publics dont la réalisation par la Commune de Saint-Lys est rendue nécessaire par l'opération d'aménagement N°PA03149920U0006 dénommée « Bocage », située rue René Zago et cadastrée section B numéro 68, 69, 70, 71.

En conséquence, il a été convenu entre les parties ce qui suit :

• Article 1

La Commune de Saint-Lys s'engage à réaliser l'ensemble des équipements suivants dont la liste et le coût prévisionnel sont fixés ci-après :

- Création d'un réseau de 140 mètres en dehors du terrain d'assiette de l'opération.
- Mise en place de 2 coffrets ECP2D en limite de parcelle

Libellé	Quantité	Prix unitaire	Montant HT
*Etude et constitution de dossier réseau > 100 m et	1	1 065.63 €	639.38 €
*Mise en chantier réseau souterrain avec marquage piquetage	1	816.49 €	489.89 €
Consignation réseau BT (ou consignation de transfo HTA/BT)	1	269.97 €	161.98 €
*Fourniture et raccordement d'un ECP2D	2	424.59 €	509.51 €
*Raccordement câble BT dans un poste HTA BT existant	2	208.92 €	250.70 €
Tranchée sous chaussée urbaine légère (réfection enrobé)	140	117.94 €	9 906.96 €
Plus-value canalisation supp, tranchée sous chaussée urbaine légère (réfection enrobé)	140	53.88 €	4 525.92 €
*Fourniture et pose câble BT souterrain 240 mm ² Alu	280	16.13 €	2 709.84 €
Fourniture d'un départ monobloc 400 A pour TIPI	2	230.80 €	276.96 €
Montant total HT			19 471.14 €

Pour rappel, les équipements existants déjà entièrement financés et les équipements propres à l'opération d'aménagement définis à l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme ne peuvent être inclus dans les équipements à financer au titre de la présente convention.

• Article 2

La Commune de Saint-Lys s'engage à achever les travaux de réalisation des équipements prévus à l'article 1 au plus tard le délai de 3 mois suivant le démarrage des travaux (DOC déposée) prévus par le Permis d'Aménager sur le terrain objet du présent PUP par la société EQUATION URBAINE.

• Article 3

La Société EQUATION URBAINE s'engage à verser à la Commune de Saint-Lys la fraction du coût des équipements publics prévus à l'article 1, nécessaires aux besoins des travaux à réaliser dont le montant total d'élève à : **19 471,14 € HT soit 23 365,37 € TTC**

Cette fraction est fixée à 90 % du coût total des équipements.

En conséquence, le montant de la participation totale à la charge de la Société EQUATION URBAINE s'élève à : **17 524,03 € HT soit 21 028,84 € TTC**

• Article 4

Le périmètre d'application de la présente convention est délimité par le plan joint en annexe à la présente convention et composé des parcelles référencées section B numéros 68, 69, 70 et 71.

- **Article 5**

En exécution d'un titre de recettes émis comme en matière de recouvrement des produits locaux, la Société EQUATION URBAINE s'engage à procéder au paiement de la participation de projet urbain partenarial mise à sa charge dans les conditions suivantes :

- en un versement, au plus tard à la déclaration de l'ouverture du chantier (DOC) des travaux objet des présentes.

- **Article 6**

Conformément aux dispositions de l'article L331-7 6^{ème} alinéa du Code de l'Urbanisme, la durée d'exonération de la taxe d'aménagement est fixée à 6 mois à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention en mairie de Saint-Lys.

- **Article 7**

La présente convention est exécutoire à compter de l'affichage de la mention de sa signature en mairie de Saint-Lys.

- **Article 8**

Si les équipements publics définis à l'article 1 n'ont pas été achevés dans les délais prescrits par la présente convention, les sommes représentatives du coût des travaux non réalisés sont restituées à la Société EQUATION URBAINE, sans préjudice d'éventuelles indemnités fixées par les juridictions compétentes.

- **Article 9**

Toutes modifications éventuelles des modalités d'exécution de la convention de projet urbain partenarial doivent faire l'objet d'un avenant à la présente convention, préalablement validé par le Conseil Municipal de Saint-Lys.

Fait à SAINT-LYS.

Le XX Avril 2021.

En 3 exemplaires originaux.

Pour la Société EQUATION URBAINE

Pour la Commune de SAINT-LYS

Monsieur Julien MOULY

**Le Maire,
Serge DEUILHE**

Envoyé en préfecture le 13/04/2021

Reçu en préfecture le 13/04/2021

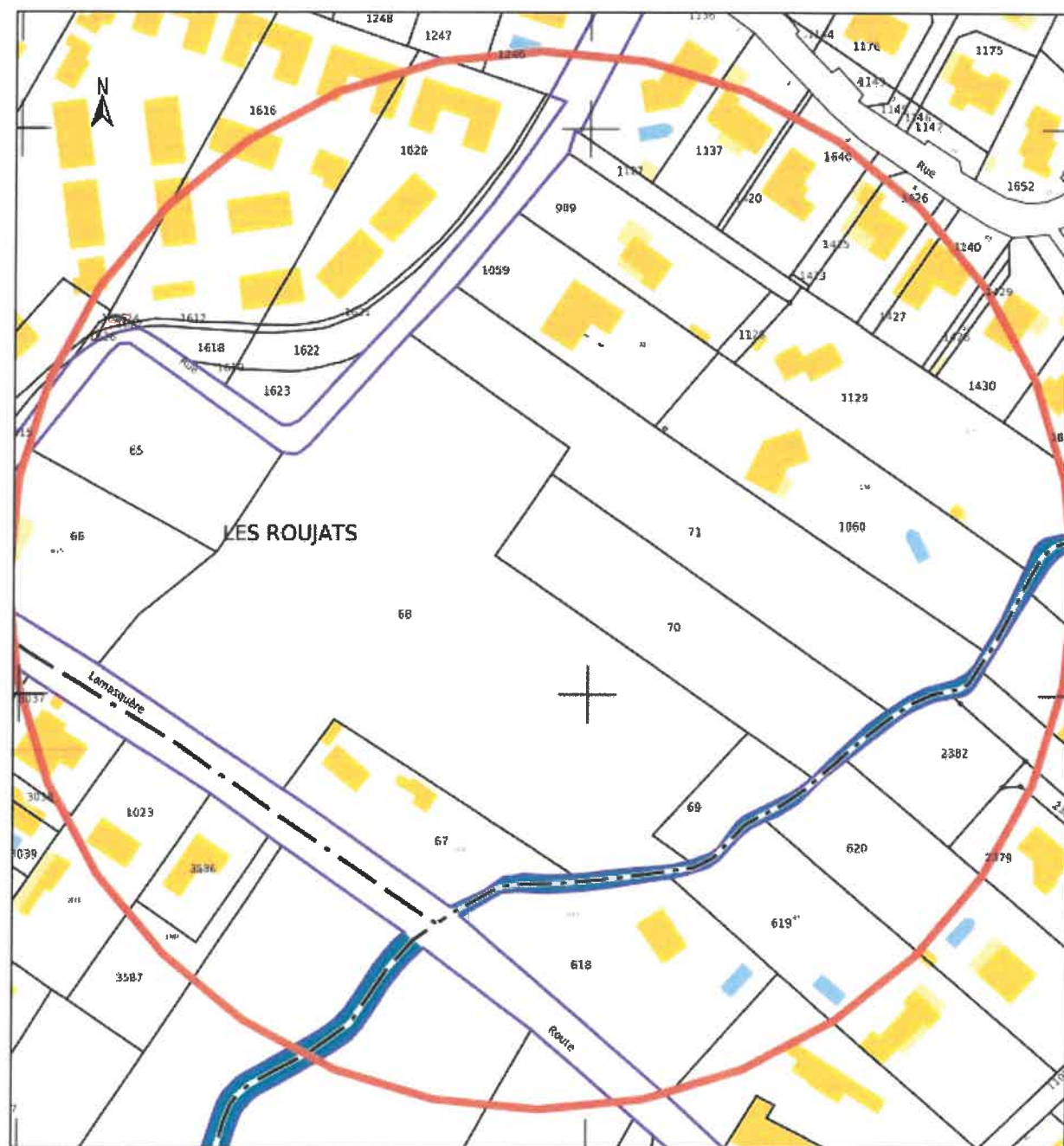
Affiché le 13/04/2021



ID : 031-213104995-20210407-21X38-DE

PROJET

ANNEXE – Plan cadastral parcelles B68, 69, 70, 71



Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt et un et le 7 avril à 20 heures 00, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de la Gravette, sous la présidence de monsieur Serge DEUILHE, maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nathalie CAMI, Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Caroline FERRER, Carole GAUDEZ, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Annie LE PAPE, Catherine LOUIT, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Nicolas REY-BETHBEDER, Simon SANCHEZ, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.

Procurations : Monsieur Jean-Pierre MICHAS à Monsieur Nicolas REY-BETHBEDER, Madame Corinne LAYE à Madame Monique D'OLIVEIRA, Monsieur Laurent POMERY à Madame Annie LE PAPE.

Absente : Madame Céline DUMONT.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 28
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 28	Abstention : 0

Date de la convocation : jeudi 1^{er} avril 2021.

Date d'affichage : jeudi 1^{er} avril 2021.

Délibération n° 21 x 39

Domaine de compétences par thème – Politique de la ville-habitat-logement – Approbation d'une convention de carence avec l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie (EPFO), l'Etat et le Muretain Agglo.

Monsieur le maire informe le conseil municipal que la commune de Saint-Lys a été mise en carence de logements locatifs sociaux par un arrêté préfectoral du 18 décembre 2020, en raison du non-respect des obligations triennales sur la période 2017-2019. Pour une durée de 3 ans, cet arrêté a notamment pour conséquence de transférer l'exercice du droit de préemption urbain au représentant de l'Etat, d'augmenter d'une fois et demi le montant du prélèvement annuel calculé en fonction du nombre de logement sociaux manquants, de transférer une partie de l'instruction des autorisations d'urbanisme de la commune, et d'imposer au moins 30% de logements locatifs sociaux pour les opérations de plus de 12 logements ou 800m² de surface de plancher.

Afin de permettre à la commune de répondre à ses obligations en matière de construction de logements locatifs sociaux, il convient de confier à l'EPFO une mission d'acquisitions foncières, sur un secteur défini en annexe de la convention et correspondant au centre-bourg élargi, en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction, comprenant au moins 40% de logements locatifs sociaux.

Cette nouvelle convention viendra compléter la convention opérationnelle relative au renouvellement urbain et cœur historique et approuvée par délibération du conseil municipal le 16 décembre 2019 avec l'EPFO et le Muretain Agglo.

La convention de carence qu'il vous est proposé d'approuver vise à définir les modalités d'intervention de l'EPFO, les engagements et obligations que prennent les parties pour réaliser les acquisitions, et à préciser la portée de ces engagements. La convention est conclue pour une durée de 6 ans.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Où l'exposé de monsieur le maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L321-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2008-670 du 2 juillet 2008 portant création de l'Etablissement public foncier modifié par décret n°2017-836 du 5 mai 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Saint-Lys ;

Vu le projet de convention de carence entre la commune de Saint-Lys, l'Etat, le Muretain Agglo et l'EPFO annexée à la présente délibération ;

APPROUVE le projet de convention de carence entre l'Etat, la commune de Saint-Lys, le Muretain Agglo et l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie ;

AUTORISE monsieur le maire, ou son représentant, à signer tous documents et actes relatifs à cette affaire ;

DONNE tout pouvoir à monsieur le maire pour la mise en œuvre des dispositions relatives à ladite convention.

Le conseil municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Serge DEUILHÉ



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys

Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr

ONVENTION de ARENCE

Commune de Saint-Lys
« Arrêté de carence 2020-2022 »
Axe 1

N° de la convention :

Signée le

Approuvée par le Préfet de Région le

LOGO
Etat



LOGO
EPCI



SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION.....	6
1.1 OBJET	6
1.2 DUREE	6
ARTICLE 2 – PERIMETRE D’INTERVENTION	6
ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L’EPF	6
3.2 Engagement financier	7
3.3 RECOURS A L’EMPRUNT.....	7
3.4 INTERVENTION D’UN TIERS.....	7
ARTICLE 4– ENGAGEMENTS DE L’ÉTAT	7
5.1 engagements de la commune de saint-lys.....	8
5.2ENGAGEMENTS DE L’EPCI	9
ARTICLE 6 – COFINANCEMENT DES ETUDES PRE-OPERATIONNELLES PAR L’EPF	9
Article 7– MODALITES D’INTERVENTION OPERATIONNELLE.....	10
7.1 Conditions d’intervention.....	10
7.2 Modalités d’acquisitions foncières.....	10
7.2.1 Acquisition par délégation du droit de préemption à l’EPF.....	11
7.2.2 Acquisition à l’amiable.....	13
7.2.3 Acquisition par voie de délaissement.....	13
7.2.4 Acquisition par délégation du droit de priorité	13
7.2.5 Acquisition par la procédure d’expropriation	13
7.3 Durée de la période d’acquisition et du portage foncier	14
7.4 Conditions de gestion foncière des biens acquis.....	14
7.5 Cession des biens acquis.....	14
7.6 Détermination du prix de cession	15
6.7 Intervention d’un tiers	17
ARTICLE 8 - MODALITES DE PILOTAGE DE LA CONVENTION	17
ARTICLE 9 - RESILIATION DE LA CONVENTION	17
ARTICLE 10 – COMMUNICATION SUR L’ACTION DE L’EPF.....	18
ARTICLE 11 - CONTENTIEUX.....	18
ARTICLE 12 – MODIFICATIONS ULTERIEURES DE LA CONVENTION.....	18
ANNEXE 2.....	20



Entre

L'Etat, représenté par monsieur Etienne Guyot, préfet du département de Haute-Garonne,

Dénommé ci-après « le représentant de l'État dans le département »,

La commune de Saint-Lys, représentée par Serge Deuilhé, maire, dûment habilité à signer la convention par une délibération du conseil municipal en date du,

Dénommée ci-après " la commune ",

La communauté d'agglomération du Muretain, représentée par André Mandement, président, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du conseil communautaire en date du,

Dénommée ci-après "l'EPCI ",

D'une part,

Et

L'établissement public foncier d'Occitanie, établissement d'État à caractère industriel et commercial dont le siège est domicilié 1025 rue Henri Becquerel – Parc du Millénaire Bat. 19 - à Montpellier (34000), inscrit au RCS de Montpellier n° 509 167 680, représenté par madame Sophie Lafenêtre, directrice générale, agissant en vertu de la délibération du Bureau n°/.... en date du xxxxxxxxxxxx, approuvée le par le préfet de la région Occitanie,

Dénommé ci-après "l'EPF",

D'autre part,

PREAMBULE

En application des dispositions de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et sur la base du bilan triennal portant sur le respect de l'objectif de production de logements sociaux sur la période 2017-2019, trois communes, parmi lesquelles la commune de Saint-Lys partie à la présente, ont fait l'objet d'un constat de carence par arrêté du préfet du département de Haute Garonne en date du 18 décembre 2020.

Au titre de la période triennale 2017/2019, l'objectif de la commune de Saint-Lys consistait en la réalisation de 116 logements sociaux. Or, le bilan triennal de cette période fait état d'une réalisation globale de 77 logements sociaux. Au vu de ce faible taux de réalisation et du taux de logements locatifs sociaux sur la commune, soit 11,78 %, la carence de la commune a été prononcée par arrêté du préfet du département de Haute Garonne, notifiée à la commune de Saint-Lys le 18 décembre 2020 et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département le 30 décembre 2020.

Sur les communes en situation de carence, et ce depuis la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion (article L210-1 du CU), l'exercice du droit de préemption est transféré au représentant de l'État dans le département pendant toute la durée de l'arrêté portant constat de carence. Ce droit de préemption porte sur des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme¹, affectés au logement ou destinés à être affectés à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 précité.

Ledit droit peut notamment être délégué à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre délégataire des aides à la pierre, à un établissement public foncier d'Etat ou local, à une société d'économie mixte, à un des organismes d'habitations à loyer modéré prévus par l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation ou à un des organismes agréés mentionnés à l'article L. 365-2 du même code.

Les biens acquis par exercice du droit de préemption doivent être utilisés en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou déterminés en application du

1 « 1° Tout immeuble ou ensemble de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble, bâti ou non bâti, lorsqu'ils sont aliénés, à titre onéreux, sous quelque forme que ce soit, à l'exception de ceux qui sont compris dans un plan de cession arrêté en application de l'article [L. 631-22](#) ou des articles [L. 642-1](#) et suivants du code de commerce ;

2° Les cessions de droits indivis portant sur un immeuble ou une partie d'immeuble, bâti ou non bâti, sauf lorsqu'elles sont consenties à l'un des coindivisaires, et les cessions de tantièmes contre remise de locaux à construire ;

3° Les cessions de la majorité des parts d'une société civile immobilière ou les cessions conduisant un acquéreur à détenir la majorité des parts de ladite société, lorsque le patrimoine de cette société est constitué par une unité foncière, bâtie ou non, dont la cession serait soumise au droit de préemption. Le présent 3° ne s'applique pas aux sociétés civiles immobilières constituées exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclus ;

4° Les immeubles construits ou acquis par les organismes mentionnés à l'article [L. 411-2](#) du code de la construction et de l'habitation et qui sont leur propriété, sous réserve des droits des locataires définis à l'article [L. 443-11](#) du même code. »

premier alinéa de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, à savoir permettre à la commune en situation de carence, d'atteindre ses objectifs de production en matière de création de logements locatifs sociaux.

Dans ce contexte, la présente convention opérationnelle est établie en vue de :

- définir les modalités d'intervention de l'EPF en vue de réaliser les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de programmes de logements, dont des logements locatifs sociaux ;
- définir les obligations et engagements respectifs des parties, dans le respect des dispositions du programme pluriannuel d'intervention (PPI) de l'EPF et de son règlement d'intervention en vigueur à la date de la signature de la présente, dispositions que les signataires sont réputés parfaitement connaître ;
- préciser la portée de ces engagements.

Envoyé en préfecture le 13/04/2021

Reçu en préfecture le 13/04/2021

Affiché le **13/04/2021**

ID : 031-213104995-20210407-21X39-DE

Bersier
Levrault

Cela étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

1.1 OBJET

L'Etat, la commune de Saint-Lys et la communauté d'agglomération du Muretain, confient à l'EPF qui l'accepte, une mission d'acquisitions foncières sur les secteurs définis à l'article 2 en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction, comprenant au moins 40% de logements locatifs sociaux.

Ces opérations permettent à la collectivité de réaliser les objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou déterminés en application du premier alinéa de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation et, notamment en cas de carence, d'atteindre les objectifs de production en matière de création de logements locatifs sociaux tels que définis pour les périodes triennales 2020-2022, 2023-2025, le cas échéant.

1.2 DUREE

La présente convention est conclue pour une durée maximale de **6 ans** à compter de sa date d'approbation par le préfet de région.

Cette durée peut être prolongée dans le cas de procédure contentieuse retardant la maîtrise foncière et ne permettant pas, à l'échéance de la convention, de rétrocéder les biens en cause et ou d'en déterminer le prix de revient. En pareille hypothèse, la durée de la convention est prorogée jusqu'à ce que l'EPF dispose de l'ensemble des éléments lui permettant d'assurer la cession des biens concernés.

ARTICLE 2 – PERIMETRE D'INTERVENTION

Dans le cadre de la présente convention opérationnelle, l'EPF est habilité à intervenir sur le secteur « centre-ville et abords » sur la commune dont le périmètre figure en annexe 1 de la présente convention.

De manière ponctuelle et exceptionnelle, l'EPF pourra intervenir à la demande de la commune, afin d'acquérir toutes parcelles limitrophes à ce périmètre si ces acquisitions présentent un intérêt économique ou technique pour l'opération poursuivie.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'EPF

3.1 ENGAGEMENTS OPERATIONNELS

L'EPF s'engage dans le cadre de la présente convention :

- à assurer une veille foncière active sur les secteurs d'intervention tels que définis à l'article 2 de la présente convention en préemptant chaque fois que cela s'avère nécessaire par délégation du droit de préemption du représentant de l'Etat, ou de l'entité compétente, et en saisissant également les opportunités d'acquisition à l'amiable ou suite à délaissement permettant de concourir à la réalisation des objectifs de production de logements, et notamment de logement locatifs sociaux ;
- à réaliser, si nécessaire, l'ensemble des études et diagnostics techniques liés aux acquisitions foncières (pré-étude de faisabilité, diagnostic de l'état bâti, de la structure gros-œuvre et des éléments de sécurité, des études sites et sols pollués selon la législation en vigueur dans le cas de friches à reconvertir, des

diagnostics amiante et plomb si bâtiments à démolir, ...)

- à réaliser, si nécessaire, des travaux de mise en sécurité des sites acquis par l'établissement (fermeture de sites afin d'éviter les intrusions, nettoyage et défrichage de terrains, travaux de confortement de structures porteuses si besoin afin d'éviter tout péril, ...) et à titre exceptionnel, les travaux nécessaires à la mise en décence de logements acquis occupés et ne répondant pas aux normes en vigueur en la matière ;
- à conduire, à la demande de la collectivité, la réalisation de travaux préalables à l'aménagement : travaux de requalification foncière des tenements dégradés acquis, démolition totale ou partielle des bâtiments, purge des sols, accompagnement paysager... Les travaux éventuels de dépollution des sites seront traités dans le respect du principe du « pollueur payeur », sauf cas particulier nécessitant une participation publique en accord avec la collectivité concernée et de l'autorité administrative compétente.
- à aider la commune de Saint-Lys en lien avec l'EPCI, si elle en fait la demande dans le cadre amiable ou d'une délégation du droit de préemption dont elle aurait la compétence, à la consultation et au choix d'un bailleur social.

3.2 ENGAGEMENT FINANCIER

Le montant prévisionnel de l'engagement financier de l'EPF au titre de la présente convention est fixé, d'un commun accord, à **2.000.000,00 €** sur la durée de la convention.

Les acquisitions se feront dans le cadre de l'enveloppe budgétaire disponible chaque année. Dans le cas où l'EPF ne pourrait procéder aux acquisitions et travaux envisagés au regard des crédits disponibles, il le fera savoir expressément au représentant de l'État dans le département et aux collectivités concernées.

Si les crédits disponibles le permettent, le montant de l'engagement financier pourra être majoré par voie d'avenant en cas de besoin.

3.3 RECOURS A L'EMPRUNT

L'EPF se laisse la possibilité, si cela s'avère nécessaire, de recourir à un emprunt auprès d'un organisme bancaire après mise en concurrence, d'un montant qui ne pourra être supérieur au 1/3 du montant prévisionnel de l'opération. Dans ce cas, cet emprunt devra être garanti par une ou plusieurs collectivités territoriales.

3.4 INTERVENTION D'UN TIERS

Pour l'accomplissement de sa mission, l'EPF peut solliciter le concours de toute personne, morale ou physique, dont il jugera l'intervention nécessaire à la réalisation de sa mission : bureau d'études, géomètre, notaire, huissier, avocat...

Il est précisé que toute commande de prestation nécessaire à l'exécution de la présente convention est soumise aux règles de la commande publique en vigueur applicables à l'Etat et ses établissements publics.

ARTICLE 4— ENGAGEMENTS DE L'ÉTAT

Pendant la durée d'application de l'arrêté portant délégation du droit de préemption à l'EPF, le représentant de l'État dans le département, s'engage :

- à accomplir toutes démarches utiles à l'avancement effectif des projets pour la réalisation desquels sont effectuées des acquisitions par délégation du droit de préemption de l'État au titre de la présente convention ;
- à informer par écrit les professionnels concernés, notamment, les notaires, du dispositif de délégation du droit de préemption du représentant de l'État dans le département à l'EPF ;
- à informer par écrit le maire du circuit de transmission des DIA pouvant faire l'objet d'une délégation du droit de préemption par le représentant de l'Etat au bénéfice de l'EPF et notamment des conditions suivantes : transmission de la DIA simultanément à l'EPF et au service de l'État référent (DDT 31), étant entendu que l'EPF devra disposer de la DIA dans un délai de 7 jours ouvrés au plus tard à compter de sa réception en mairie ;
- Le cas échéant, à instruire et à délivrer, dans les délais impartis, les autorisations d'urbanisme pour la réalisation des projets de logements.

Article 5– ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES

5.1 ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE DE SAINT-LYS

La commune s'engage :

- à identifier, dès signature de la présente convention, les bailleurs sociaux et opérateurs susceptibles d'être mobilisés en vue de réaliser les opérations citées en objet ;
- à transmettre à l'EPF, dès notification de la présente, sous support numérique et si besoin sous format papier, l'ensemble des données actualisées pouvant être utiles à la réalisation de sa mission (délibérations relatives à l'instauration du droit de préemption, données SIG, documents d'urbanisme...) ;
- à transmettre les déclarations d'intention d'aliéner simultanément au service référent de l'Etat et à l'EPF, dans un délai de sept jours ouvrés suivant la date de leur réception en mairie, conformément aux dispositions de l'article L.213-2 du code de l'urbanisme modifiés par la loi égalité et citoyenneté.
- dès acquisition du bien par l'EPF et quel qu'en soit le mode, à désigner le bailleur social ou tout autre opérateur retenu en vue de réaliser les opérations poursuivies ;
- à tenir informé l'EPF du déroulement du projet, du choix du bailleur, du calendrier des études, de l'obtention du permis de construire... ;
- à instruire et à délivrer, dans les délais impartis, les autorisations d'urbanisme pour la réalisation des projets de logements ;
- à modifier, si nécessaire, les règles du document d'urbanisme afin de rechercher les densités opérationnelles permettant d'assurer la faisabilité économique des opérations de logements locatifs sociaux ;
- à traiter, dans le cadre d'une opération d'aménagement (ZAC, PUP, expropriation,...), la question du relogement conformément aux obligations de l'article L. 314-1 du code de l'urbanisme si celles-ci sont applicables en l'espèce, ou à défaut, à contribuer au relogement des occupants et, en présence de

commerçants, artisans ou d'industriels, à aider à leur transfert dans un local équivalent avec l'appui de l'EPCI selon les possibilités et disponibilités du pôle économique ;

- à acquérir, à l'issue de leur portage, les biens acquis par l'EPF et n'ayant pu être cédés à un bailleur social ou un autre opérateur économique dûment désigné par la collectivité et à prévoir, à ce titre, les financements nécessaires dans son budget.

5.2 ENGAGEMENTS DE L'EPCI

Envoyé en préfecture le 13/04/2021

Reçu en préfecture le 13/04/2021

Affiché le 13/04/2021

ID : 031-213104995-20210407-21X39-DE



La communauté d'agglomération s'engage :

- à assister la commune lors de l'élaboration de son document d'urbanisme et dans la mise en place des outils fonciers, financiers et réglementaires facilitant l'action foncière et la mise en œuvre du projet ;
- à apporter un appui technique afin lors de la formalisation des projets (cahier des charges...) et dans la réalisation des opérations de logements ;
- à intégrer dans sa programmation des aides à la pierre, les besoins de financement annuels, nécessaires à la réalisation de logements locatifs sociaux, dans le cadre des crédits ouverts par l'Etat ;
- à veiller, conformément aux règles du SCOT, à une gestion toujours plus économe de la ressource foncière pour mieux tirer profit de cette ressource auprès de la commune ;
- le cas échéant, à apporter son appui dans le traitement de la question du relogement dans le cadre de l'obligation de relogement découlant de l'article L. 314-1 du code de l'urbanisme si celles-ci est applicables en l'espèce, ou à défaut, à contribuer au relogement des occupants et, en présence de commerçants, artisans, à aider à leur transfert dans un local équivalent ;
- à faciliter le rapprochement avec les bailleurs sociaux susceptibles d'intervenir en vue de la réalisation des opérations de logements précitées ;
- à l'informer l'EPF de l'état d'avancement des projets (notamment en termes de financement) ;
- dans l'hypothèse où la réalisation de l'opération relèverait de ses missions statutaires, et avec l'accord de la commune, à acquérir, à l'issue de leur portage, les biens acquis par l'EPF et n'ayant pu être cédés à un bailleur social ou un autre opérateur économique dûment désigné par l'EPCI et à prévoir, à ce titre, les financements nécessaires dans son budget.

ARTICLE 6 – COFINANCEMENT DES ETUDES PRE-OPERATIONNELLES PAR L'EPF

L'EPF peut, par décision de la directrice générale et dans la limite des crédits alloués par le conseil d'administration pour chaque exercice, contribuer au financement d'études de faisabilité ou autres études pré opérationnelles en lien avec le projet objet de la présente convention.

La contribution de l'EPF ne pourra excéder un plafond correspondant à 50 % du montant de l'étude tel qu'arrêté lors de la notification du marché par la collectivité.

La part de financement assurée par l'EPF ne pourra être revalorisée en cas d'avenant en plus-value au marché sauf si le recours à l'avenant résulte d'une demande expresse de la directrice générale de l'EPF présentée à la commune.

En contrepartie dudit cofinancement, la collectivité bénéficiaire s'engage à :

En amont de la notification du marché cofinancé

- associer l'EPF à la rédaction du cahier des charges (ou de tout document en tenant lieu) ;
- associer l'EPF à l'analyse des candidatures et des offres et inviter, avec voix consultative, un de ses représentants aux commissions d'appel d'offres ou toutes autres commissions ad hoc ;

Après notification du marché cofinancé

- adresser à l'EPF une copie du marché notifié ;
- inviter un représentant de l'EPF aux comités techniques et de pilotage de l'étude ;
- adresser à l'EPF une copie des rapports d'études au maximum 5 jours ouvrés à compter de leur réception et à l'associer à la validation des livrables découlant du marché (rapports d'étapes et rapport final) ;
- informer l'EPF de toutes difficultés liées à l'exécution du marché (retard de production d'études, mise en demeure, résiliation...) ;

Après service fait dument constaté par la commune, et sur présentation de la facture ou des factures acquittées par celle-ci, l'EPF procédera à un virement administratif au profit de la commune à hauteur du pourcentage de cofinancement accordé, dans un délai global de 30 jours maximum.

Les dépenses relatives au cofinancement des études ne sont pas comptabilisées dans le calcul du prix revient par l'EPF.

Cependant, dès lors qu'il sera constaté par l'EPF que la commune ne respecte pas les engagements définis par la présente, l'EPF se réserve la possibilité de réclamer- après mise en demeure restée infructueuse- le remboursement des sommes qu'il aura versées à la commune dans un délai de 6 mois à compter de la date de ladite mise en demeure.

Article 7 – MODALITES D'INTERVENTION OPERATIONNELLE

7.1 CONDITIONS D'INTERVENTION

Les interventions foncières assurées par l'EPF sur les secteurs identifiés à l'article 2 de la présente convention se dérouleront conformément aux conditions qui suivent.

7.2 MODALITES D'ACQUISITIONS FONCIERES

L'EPF, sous réserves des dispositions réglementaires qui lui sont applicables, s'engage à procéder à l'acquisition des biens immobiliers bâtis ou non bâtis, volumes et droits mobiliers nécessaires à la mise en œuvre de l'opération, et situés dans les secteurs d'intervention tels que définis à l'article 2 de la présente :

- par exercice des droits de préemption et de priorité qui lui sont délégués ;

- le cas échéant, suite à un délaissement exercé en application des articles L. 211-5 (droit de délaissement inhérent au droit de préemption urbain), L. 212-3 (droit de délaissement inhérent au droit de préemption ZAD) et L. 230-1 du code de l'urbanisme (droit de délaissement « général ») ;
- sous réserve de l'accord préalable de la collectivité, par voie amiable ;
- par voie d'expropriation, sous réserve que le projet poursuivi par la commune le justifie ; dans le cadre d'un projet défini par la collectivité et sur un dossier d'enquête approuvé par cette dernière, l'EPF peut également procéder aux acquisitions par voie d'expropriation.

Les biens sont acquis par l'EPF soit au prix fixé par la direction départementale des finances publiques lorsque son avis est obligatoire ou, le cas échéant, par la juridiction de l'expropriation.

Envoyé en préfecture le 13/04/2021	
Reçu en préfecture le 13/04/2021	
Affiché le 13/04/2021	
ID : 031-213104995-20210407-21X39-DE	

7.2.1 ACQUISITION PAR DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION A L'EPF

- 7.2.1.1 Délégation du droit de préemption par le représentant de l'Etat
 - Modalités de délégation du droit de préemption par le représentant de l'Etat

Le représentant de l'État dans le département délègue à l'EPF l'exercice du droit de préemption conformément aux dispositions de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, sur l'ensemble du ou des périmètres visés à l'article 2.

Toutefois, l'EPF ne pourra procéder aux acquisitions foncières par délégation dudit droit que pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2020 portant constat de carence sur la commune de Saint-Lys. Si pendant la durée de la présente convention la commune de Saint-Lys fait l'objet d'un nouvel arrêté préfectoral pris en application des dispositions de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation à l'issue de la période triennale 2020/2022, la délégation du droit de préemption à l'EPF nécessitera un nouvel arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

A l'échéance de l'arrêté portant constat de carence, ou en cas d'annulation de celui-ci, l'intervention de l'EPF et le portage des biens acquis se poursuivront dans les conditions définies par la présente convention.

- Conditions de transmission des DIA

Les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises simultanément par la commune au service référent de l'Etat et à l'EPF, dans un délai de huit jours ouvrés suivant la date de leur réception en mairie, conformément aux dispositions de l'article L.213-2 du code de l'urbanisme modifiés par la loi égalité et citoyenneté.

À défaut, le préfet de département informe le maire, par LRAR, de son intention de dresser un procès-verbal de la situation. Le maire dispose alors d'un nouveau délai de sept jours à compter de la réception de la lettre du représentant de l'État pour faire part de ses observations. À l'issue de ce délai et au vu des observations du maire, le préfet peut décider de constater l'absence de transmission de la déclaration d'intention d'aliéner par procès-verbal. Dans cette hypothèse, il est alors procédé, par le représentant de l'Etat au

recouvrement d'une amende forfaitaire de 1000 € au profit du fonds national des aides à la pierre.

Envoyé en préfecture le 13/04/2021

Reçu en préfecture le 13/04/2021

Affiché le 13/04/2021

ID : 031-213104995-20210407-21X39-DE



○ Conditions de traitement des DIA par l'EPF

L'EPF, lors de l'instruction des DIA relevant de son champ de compétence, tiendra compte, pour toute décision de préemption, de la faisabilité et de l'intérêt d'une opération de logement social et prendra notamment en considération :

- l'existence d'un bailleur social ou d'un opérateur susceptible de monter l'opération de construction ou d'acquisition-amélioration ;
- la concordance avec les secteurs prioritaires d'intervention retenus dans les PLH lorsqu'ils ont été définis ;
- l'équilibre de l'opération en fonction du prix de vente du bien, dans le cadre des dispositifs de financement du logement social ;

Pour ce faire, la commune et l'EPCI s'engagent à fournir à l'EPF l'ensemble des informations nécessaires à sa prise de décision dans les temps impartis pour l'instruction de la DIA.

L'EPF procédera à la consultation de la direction départementale des finances publiques, dans le délai légal d'instruction de la DIA lorsque cet avis est obligatoire.

▪ 7.2.1.2 Délégation du droit de préemption par la commune

○ Modalités de délégation du droit de préemption

A l'échéance de l'arrêté portant constat de carence, ou en cas d'annulation de celui-ci, l'intervention de l'EPF et le portage des biens acquis se poursuivront dans les conditions définies par la présente convention. L'EPF peut bénéficier d'une délégation du droit de préemption nécessaire à la poursuite de son action par l'autorité qui en recouvre la compétence, dans les conditions définies par l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Pour tout autre bien ne relevant pas du droit de préemption transféré au préfet, l'autorité compétente peut déléguer à l'EPF l'exercice des droits de préemption conformément aux dispositions de l'article L.213.3 du code de l'urbanisme, soit sur l'ensemble du périmètre visé à l'article 2 de la présente convention, soit ponctuellement à l'occasion d'aliénation se réalisant sur ledit périmètre.

○ Conditions de transmission des DIA

Les déclarations d'intention d'aliéner reçues sont transmises par la collectivité compétente à l'EPF dans les 8 jours suivants leur réception en mairie en lui faisant savoir celles pour lesquelles elle souhaite que l'EPF donne suite.

○ Conditions de traitement des DIA par l'EPF

L'EPF procédera à la consultation de la direction départementale des finances publiques lorsque cet avis est obligatoire, dans le délai légal des deux mois à compter de la date de l'avis de réception ou de la décharge de la déclaration ou, en cas d'adjudication, dans le délai de trente jours à compter de l'adjudication.

7.2.2 ACQUISITION A L'AMIALE

Avec l'accord de la collectivité compétente, l'EPF peut recourir à l'acquisition amiable afin de permettre ou faciliter la réalisation de projets d'aménagement et d'opérations de logements sur ses périmètres d'intervention. A ce titre, la commune informe l'EPF des opportunités de cession par voie amiable dans la mesure où ils en ont connaissance.

L'EPF procède, dans les limites réglementaires qui lui sont applicables, à l'ensemble des négociations foncières en vue des acquisitions amiables portant sur les biens immobiliers bâtis ou non bâtis, volumes et droits mobiliers, situés dans le périmètre du projet.

Un accord écrit du représentant de la collectivité compétente sera demandé par l'EPF préalablement à toute acquisition amiable.

7.2.3 ACQUISITION PAR VOIE DE DELAISSEMENT

En cas d'exercice d'un droit de délaissement par un propriétaire, en application de l'article L.230-1 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPF peut, avec l'accord préalable de l'exécutif de la collectivité compétente, procéder à l'acquisition, par voie amiable ou le cas échéant, par voie judiciaire, du ou des biens objet de la mise en demeure d'acquiescer.

Lorsque le délaissement exercé est inhérent à l'instauration d'un droit de préemption urbain en application de l'article L.211-5 du code de l'urbanisme ou d'un droit de préemption ZAD, en application de l'article L.212-3 du même code, l'EPF ne peut procéder à l'acquisition des biens délaissés que dès lors qu'il est délégataire du droit de préemption fondant le délaissement.

7.2.4 ACQUISITION PAR DELEGATION DU DROIT DE PRIORITE

L'autorité compétente peut déléguer à l'EPF l'exercice du droit de priorité conformément aux dispositions des articles L.240-1 et L.213-3 du code de l'urbanisme sur le périmètre visé à l'article 2 de la présente convention.

Les déclarations d'intention d'aliéner reçues sont transmises par la collectivité compétente à l'EPF dans les 8 jours suivants leur réception en mairie en lui faisant savoir celles pour lesquelles elle souhaite que l'EPF donne suite.

Dans le délai légal des deux mois pour notifier la décision de préemption au propriétaire, l'EPF procédera à la consultation de la direction départementale des finances publiques.

7.2.5 ACQUISITION PAR LA PROCEDURE D'EXPROPRIATION

Si la collectivité décide de mettre en place une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP), l'arrêté préfectoral pris en ce sens pourra, à la demande de la collectivité, habilitier l'EPF à réaliser les acquisitions foncières et immobilières nécessaires à la réalisation du projet par voie d'expropriation.

Dans le cadre de DUP « réserve foncière », l'EPF pourra être directement désigné comme bénéficiaire de la DUP.

Dans ces hypothèses, l'EPF procédera à la constitution du dossier d'enquête parcellaire et aux notifications qui y sont rattachées. Le dossier constitué sera soumis pour approbation de l'instance délibérante de l'autorité compétente avant envoi au préfet.

L'EPF, dans les limites réglementaires qui lui sont applicables, procède par voie d'expropriation à l'acquisition des biens immobiliers bâtis ou non bâtis, volumes et droits mobiliers, situés dans le périmètre définitif du projet pour lesquels une procédure d'acquisition amiable a échoué.

7.3 DUREE DE LA PERIODE D'ACQUISITION ET DU PORTAGE FONCIER

■ Durée d'acquisition

L'EPF procède aux acquisitions pendant toute la durée de la présente convention telle que précisée à l'article 1.2.

■ Durée de portage foncier

La durée de portage des biens acquis par l'EPF, s'achève, au plus tard, au terme de la présente convention quelle que soit la date de leur acquisition.

7.4 CONDITIONS DE GESTION FONCIERE DES BIENS ACQUIS

Dès que l'EPF est propriétaire des biens et en a la jouissance, il est convenu qu'il procède au transfert de garde et de gestion des biens à la collectivité selon les modalités définies à l'annexe 3 de la présente convention.

A titre exceptionnel, l'EPF peut assurer la gestion des dits biens, notamment en cas d'impossibilité manifeste de la commune de l'assumer. Dans ce cas, tout accès au bien immobilier bâti ou non bâti propriété de l'EPF, par le personnel de la collectivité ou par toute personne intervenant pour son compte, devra préalablement et obligatoirement faire l'objet d'une demande d'autorisation d'accès ou d'occupation écrite adressée à l'EPF par la commune. La délivrance de l'autorisation sera alors assortie d'une décharge de responsabilité de l'EPF.

7.5 CESSION DES BIENS ACQUIS

■ Conditions générales de cession

Les biens acquis par l'EPF au titre de la présente ont vocation à être cédés à l'issue du portage :

- soit à la commune, collectivité tenue prioritairement par l'obligation de rachat définie par l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme ;
- soit à l'EPCI ; la commune pouvant autoriser ce dernier, à se substituer à elle dans son engagement de rachat de tout ou partie des biens acquis, notamment lorsque la réalisation de l'opération est susceptible de relever des missions statutaires de l'EPCI ;
- soit au bailleur social dûment désigné par la collectivité compétente en vue de la réalisation des logements locatifs sociaux ou signataire de la convention visée à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Envoyé en préfecture le 13/04/2021

Reçu en préfecture le 13/04/2021

Affiché le 13/04/2021

ID : 031-213104995-20210407-21X39-DE



- soit à tout autre opérateur retenu par la collectivité, avec l'accord préalable de celle-ci, en vue de la réalisation d'un projet conforme à l'objet de la présente convention.

Les dépenses inhérentes à ces acquisitions seront inscrites au budget de la collectivité, de l'EPCI ou de l'opérateur tenu au rachat, dans un délai permettant de procéder à l'achat effectif des biens au plus tard à la date d'échéance de la convention.

La commune, l'EPCI et les opérateurs précités, prennent les immeubles dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance. Le preneur jouit des servitudes actives et supporte celles passives.

La cession a lieu par acte notarié ou, le cas échéant, par acte administratif aux frais de l'acquéreur.

Dans le cadre de cession à un opérateur autre que la commune ou l'EPCI, celle-ci pourra être opérée sur la base d'un cahier des charges précisant les droits et obligations du preneur joint à l'acte de vente.

■ Cession anticipée

Au cas où la commune, l'EPCI ou le cas échéant l'aménageur ou le bailleur social désigné, souhaite entreprendre des travaux sur les biens acquis par l'EPF durant la période de leur portage en vue de la réalisation du ou des projets de logements locatifs sociaux ou d'aménagement, ils devront en faire la demande par écrit à l'EPF pour accord. Selon l'état d'avancement du ou des projets, l'EPF se réservera alors la possibilité de proposer une cession anticipée de la totalité ou d'une partie des biens acquis.

■ Cession à échéance de la convention

Les biens sont cédés à la commune ou le cas échéant à son bailleur social ou à l'opérateur qu'elle aura désigné.

Les biens acquis par l'EPF dans le cadre de la présente convention pourront également faire l'objet d'une cession au profit de l'EPCI dans la mesure où ce dernier aurait vocation, au regard de ses compétences, à assumer la maîtrise d'ouvrage de l'opération définie à l'article 1.1. Le cas échéant, les biens pourront également, à la demande de l'EPCI, être cédés à son bailleur social ou à l'opérateur qu'il aura désigné.

La commune, l'EPCI et/ou l'opérateur désigné s'engagent à procéder au rachat des biens acquis par l'EPF dans les délais de portage définis à l'article 6.3 de la présente convention, sous réserve des dispositions légales et réglementaires s'appliquant à la cession des biens acquis par préemption.

7.6 DETERMINATION DU PRIX DE CESSION

■ **Cession au prix de revient**

Dans le cas de cession à la commune, l'EPCI ou l'opérateur désigné à cet effet, le prix de cession des biens correspond à un prix de revient prévisionnel comprenant:

- le prix d'achat des terrains ;
- les dépenses liées aux procédures d'acquisitions :
 - les frais accessoires : frais de notaire, de géomètre, d'avocat, frais de publicité et autres frais liés aux acquisitions... ;
 - les indemnités d'éviction, de transfert et de relogement ;

Envoyé en préfecture le 13/04/2021

Reçu en préfecture le 13/04/2021

Affiché le 13/04/2021

ID : 031-213104995-20210407-21X39-DE

Berger
Levrault

- les frais d'agence ou de négociation mis à la charge de l'acquéreur ;
- les frais d'études engagés par l'EPF, hors cofinancement ;
- les frais accessoires engagés par l'EPF, suite à un recours contentieux, même en cas d'échec de la procédure d'acquisition ;
- les frais administratifs de portage : impôts fonciers, assurances... ;
- les dépenses de gestion (frais de sécurisation, de conservation,...) réalisées à l'initiative de l'EPF ou sur demande de la collectivité ;
- les dépenses de travaux réalisées à la demande expresse du représentant de la collectivité cocontractante, comprenant les travaux préalables à l'aménagement (démolition, désamiantage, curage, pré-verdissement, renaturation, remise en état des sols selon le principe « pollueur-payeur » en lien avec le projet futur, etc.), de clos et couvert pour les bâtiments conservés, ainsi que l'ensemble des prestations intellectuelles et études techniques s'y rattachant ;
- les éventuelles annuités d'actualisation en fonction de la durée de portage ;
- les éventuels frais financiers liés au remboursement de l'emprunt adossé à l'opération.

Le prix de cession correspondra au prix de revient prévisionnel, pour le cas où certains éléments de dépenses ne seraient pas connus de manière définitive au moment de la cession. L'établissement du prix prévisionnel se fera alors sur la base d'un bilan prévisionnel prenant en compte l'ensemble des coûts connus ainsi que les éléments de dépenses dont on pourra établir un coût prévisionnel à la date de cession.

Lorsqu'il y a actualisation, le prix de revient est actualisé en tenant compte de l'érosion monétaire, c'est-à-dire au taux des moyennes annuelles des variations des indices des prix à la consommation publié par l'INSEE (application du dernier indice publié à la date de l'actualisation).

La première actualisation est appliquée le 1er janvier de la quatrième année qui suit la date du paiement des dépenses par l'EPF. Le prix de revient ne fait l'objet d'aucune actualisation dès lors que les biens cédés constituent l'assiette foncière d'une opération faisant l'objet d'une minoration foncière.

Le prix de revient sera éventuellement diminué des recettes de gestion, dans le cas où l'EPF assure en direct la gestion des biens acquis, et des minorations appliquées selon les dispositifs en vigueur.

▪ **Cession au prix fixé par la direction départementale des finances publiques**

À défaut de désignation d'un bailleur ou tout autre opérateur par la commune, l'EPF se réserve la possibilité de céder les biens dont il a assuré le portage à un opérateur tiers suivant les procédures concurrentielles en vigueur. Dès lors, le prix de cession correspond soit au prix estimé par la direction départementale des finances publiques au moment de la vente, soit au prix de revient actualisé, si celui-ci est supérieur.

▪ **Régime de TVA**

L'EPF est soumis au régime de TVA sur le prix de revient, cette taxe s'appliquant de droit aux transactions foncières et immobilières réalisées par l'EPF.

▪ **Paiement du prix**

En cas de cession à la commune, l'EPCI ou tout opérateur soumis à la comptabilité publique, le paiement du prix est opéré au profit de l'EPF sur présentation du certificat du notaire.

Pour toute cession à un opérateur économique non soumis à la comptabilité publique, le paiement intervient à la date de signature de l'acte de vente.

▪ **Apurement des comptes**

L'EPF pourra procéder à un apurement des comptes par émission d'un titre de recettes :

- complémentaire après cession totale ou partielle auprès du cocontractant ou de son opérateur économique, lorsque l'EPF aura connaissance de toutes les dépenses réelles imputables à l'opération ;
- unique auprès du cocontractant à échéance de la convention, ou à la date de sa résiliation en cas de dévoiement, si des dépenses ont été engagées et ce, même si aucune acquisition n'a été réalisée.

6.7 INTERVENTION D'UN TIERS

Pour l'accomplissement de ses missions, l'EPF peut solliciter le concours de toute personne morale ou physique dont l'intervention se révèle nécessaire : bureaux d'études et d'ingénierie, géomètre, notaire, huissier, avocat...

Il est précisé que toute commande de prestation nécessaire à l'exécution de la présente convention est soumise à la réglementation de la commande publique en vigueur et applicable à l'Etat et ses établissements publics.

ARTICLE 8 - MODALITES DE PILOTAGE DE LA CONVENTION

Envoyé en préfecture le 13/04/2021

Reçu en préfecture le 13/04/2021

Affiché le 13/04/2021

ID : 031-213104995-20210407-21X39-DE

Berger
Levrault

Les parties cocontractantes conviennent de mettre en place une démarche de suivi de la présente convention opérationnelle.

Les biens acquis par délégation du droit de préemption de l'État au bénéfice de l'EPF donneront lieu à l'établissement d'un bilan annuel d'exécution adressé au service désigné par le représentant de l'État.

En outre, l'ensemble des biens acquis quel que soit le mode d'acquisition feront l'objet d'un comité de pilotage associant la commune, l'EPCI et l'EPF, ainsi que, en tant que de besoin, tous les partenaires utiles. Le comité de pilotage se réunit à l'initiative de l'une des parties, au minimum une fois par an, pour faire un point d'avancement sur les dossiers.

ARTICLE 9 - RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties ou de plein droit en cas de manquement de la part des collectivités à leurs engagements tels que définis à l'article 4 de la présente.

En cas de résiliation d'un commun accord entre les parties, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des acquisitions effectuées par l'EPF, dont il est dressé un inventaire.

La commune de Saint-Lys est tenue de procéder au rachat des biens acquis et de rembourser l'ensemble des dépenses et frais acquittés par l'EPF dans un délai d'un an maximum suivant la décision de résiliation.

Pour ce faire, la commune de Saint-Lys s'engage à prévoir les fonds nécessaires pour procéder à l'achat des biens immobiliers acquis et au remboursement des dépenses et frais acquittés par l'EPF.

ARTICLE 10 – COMMUNICATION SUR L'ACTION DE L'EPF

La commune et l'EPCI s'engagent à faire état de l'intervention de l'EPF sur les périmètres du projet, objet de la présente convention.

De fait, le logo de l'EPF devra être apposés sur tous les supports de communication relatifs au projet, print et digitaux. Ils citeront également l'établissement dans les documents à destination de la presse et insérera un encart de présentation de l'EPF dans le dossier de presse du projet.

Ils s'engagent à transférer cette exigence aux opérateurs ou aménageurs intervenant sur les immeubles ayant bénéficié de l'intervention de l'établissement.

Par ailleurs, l'EPF pourra, pendant la durée de la convention et après son échéance, en lien avec la politique de communication des collectivités, diffuser des informations sur les biens dont il a assuré le portage et faire état de l'avancement du projet sur tous supports.

ARTICLE 11 - CONTENTIEUX

A l'occasion de toute contestation ou litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable. Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 12 – MODIFICATIONS ULTERIEURES DE LA CONVENTION

Toute modification à caractère substantiel de la présente convention (engagement financier, évolution de périmètre et de l'objet de la convention...) fera nécessairement l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes conditions que la présente.

Fait à

Le

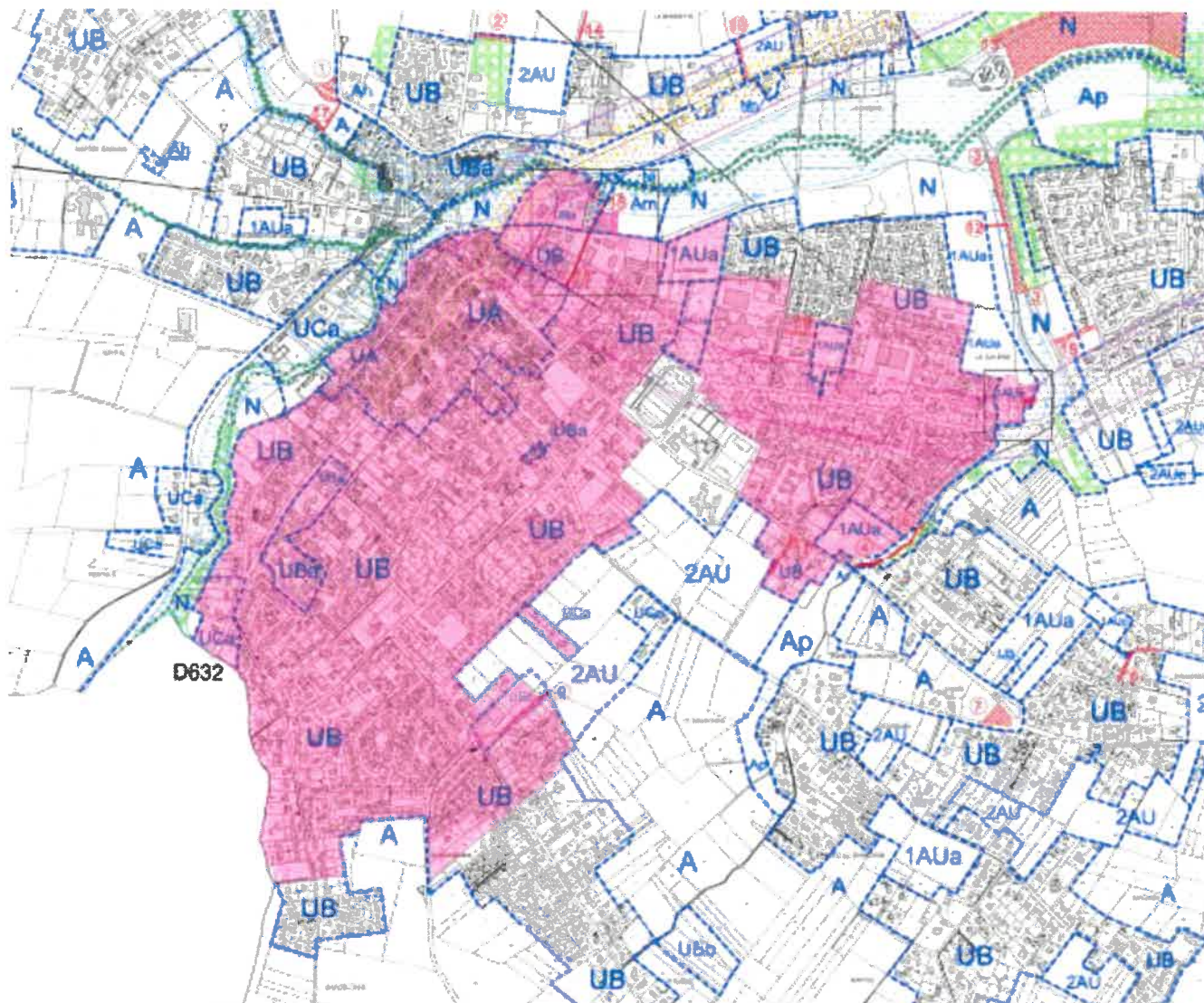
En **quatre** exemplaires originaux

Le représentant de l'Etat, Le préfet du département de Haute Garonne Etienne Guyot	L'établissement public foncier d'Occitanie La directrice générale Sophie Lafenêtre
La communauté d'agglomération du Muretain Le président André Mandement	La commune de Saint-Lys Le maire Serge DEUILHE

ANNEXE 1

PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION

(Plan provisoire)



ANNEXE 2

JOUISSANCE ET GESTION DES BIENS ACQUIS PAR L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER

ARTICLE 1 : MISE A DISPOSITION DU BIEN

L'EPF met à disposition, à titre gratuit, de la commune qui l'accepte expressément, les biens acquis libres en pleine jouissance ou occupés au titre de la présente convention en vue d'en assurer la gestion et la garde, cette dernière notion comprenant l'usage, la direction et le contrôle des biens objet des présentes en vertu de l'article 1242 alinéa 1 du Code civil.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

En vue de la mise à disposition, chaque bien fera l'objet d'une fiche descriptive par l'EPF.

La mise à disposition de biens bâtis est constatée par procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la commune et de l'EPF.

Pour les biens non bâtis, la mise à disposition est constatée par procès-verbal établi unilatéralement par le représentant de l'EPF.

La signature du procès-verbal par les parties emporte transfert de gestion et de garde du bien jusqu'à la date de cession du bien par l'EPF à la commune.

La commune prendra les biens transférés dans l'état où ils se trouveront au jour de leur remise en gestion, sans pouvoir exiger de l'EPF à cette occasion, d'interventions, remises en état ou réparations.

Si l'état du bien acquis l'exige, l'EPF procédera avant tout transfert de garde :

- aux travaux dits de grosses réparations définies par l'article 606 du code civil ;
- aux travaux nécessaires à la mise en sécurité des biens (travaux de murage, clôture...).

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La commune assure, à compter du transfert de gestion et de la garde, les travaux de gestion courante qui sont à sa charge, à savoir : les travaux de conservation, d'entretien, de nettoyage... Il peut à cet effet passer les contrats ou marchés publics nécessaires.

Elle ne peut en aucun cas changer la destination des biens dont la gestion et la garde lui est transférée.

La commune est par ailleurs tenue :

- d'ouvrir une fiche par bien qu'elle a en gestion qui précise : la date d'acquisition du bien par l'EPF, les dates des procès-verbaux de transfert de gestion des biens à la commune, de visites du bien, l'évolution de l'état du bien, la liste des occupants, le montant et la nature des sommes qu'elle a perçues, la nature et le coût des interventions qu'elle a réalisés et autres observations relatives au bien ;

- de visiter le bien périodiquement, au moins une fois par trimestre, et après chaque évènement climatique exceptionnel ;
- de procéder ou de faire procéder au gardiennage du bien si les circonstances l'exigent ;
- d'informer sous trois jours maximum l'établissement public foncier des évènements particuliers : atteinte au bien, squat, contentieux, ...
- de rechercher par tous moyens l'expulsion des occupants sans droit ni titre.

- Cas des biens occupés à la date de mise en gestion

Envoyé en préfecture le 13/04/2021

Reçu en préfecture le 13/04/2021

Affiché le 13/04/2021

ID : 031-213104995-20210407-21X39-DE



La commune se substitue à l'EPF et assume à ce titre toutes les obligations à l'égard des occupants existants telles qu'elles résultent du régime juridique applicable à la dite occupation (bail, convention d'occupation précaire...). Il est à ce titre précisé que ne peuvent donner lieu à occupation ou maintien dans les lieux que :

- les locaux respectant les normes de sécurité ;
- les logements répondant aux caractéristiques de décence telles que définies par le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002.

La commune souscrit les polices d'assurance la garantissant contre les risques dits locatifs.

Elle encaisse directement à son profit les produits des biens transférés – loyers, indemnités d'occupation, charges récupérables, etc.... et en assurera le recouvrement, au besoin par voie judiciaire.

Elle rédige et signe les conventions d'occupation, réalise les états des lieux, dresse quittance, donne congé, expulse les occupants. Elle est habilitée à tenter et diligenter toute action en vue de la résolution d'un litige l'opposant à un ou plusieurs occupants après en avoir informé préalablement l'EPF.

La commune est garante des obligations d'assurance des occupants, à ce titre, l'occupant justifie auprès de la commune d'une assurance qui garantit les risques dits locatifs à compter du premier jour d'occupation du bien et jusqu'au terme de l'occupation.

Les nouvelles occupations doivent être préalablement acceptées par l'EPF, elles ne peuvent donner lieu à un droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement.

- Cas des biens devenus vacants

Si les biens bâtis devenus vacants ont vocation à être démolis, la commune informe l'EPF de leur libération aux fins que ce dernier puisse, le cas échéant, faire procéder sous sa maîtrise d'ouvrage, aux travaux de démolition.

Toute demande de nouvelle occupation, quel que soit l'usage projeté, doit être adressée à l'EPF pour information.

La commune ne pourra consentir sur les biens dont elle a la gestion et la garde que des conventions d'occupation temporaire et révocable ne conférant à l'occupant aucun droit au maintien dans les lieux et de renouvellement du contrat.

ARTICLE 4 : DEPENSES- A la charge de l'EPF

L'EPF acquitte uniquement la taxe foncière et les impôts normalement à la charge d'un propriétaire non occupant (ces impôts seront pris en compte dans le calcul du prix de revient du bien lors de la cession comme stipulé dans la présente convention) ; la taxe d'habitation est prise en charge par la commune, le cas échéant.

- A la charge de la commune

La commune supportera la totalité des charges et cotisations générales ou spéciales, ordinaires ou extraordinaires, afférentes aux biens dont la gestion et la garde sont transférés, susceptibles d'être dues (dont les charges de copropriété).

Fait à

Le

En deux exemplaires originaux.

L'établissement public foncier d'Occitanie	La commune de Saint-Lys
La directrice générale	Le maire
Sophie Lafenêtre	Serge DEUILHE

DECISION DU MAIRE AFF / 2021 / 01

Le Maire de la **Commune de SAINT-LYS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22,

Vu la délégation accordée au Maire par délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020,

Vu le budget 2021,

Considérant la nécessité de lancer une consultation de prestation de surveillance des Floralys,

Décide

De lancer une consultation, dans le cadre d'un marché à procédure adaptée :

- Le 19 mars 2021, 3 sociétés ont été consultées
- La date limite de réception des offres a été fixée au 23 mars 2021, à 12h00.
- Le budget prévisionnel maximum pour ce projet était de 1 200€ HT
- Les critères choisis pour effectuer l'analyse des offres étaient les suivants :

-Prix des prestations : 60%

-Valeur technique de l'offre : 40%

Suite à l'analyse des offres, le marché a été attribué à :

JNS SECURITE (31470 Fonsorbes) pour un montant de 1 092€ HT.

Fait à Saint-Lys, le 29 mars 2021

Le Maire,
Serge DEUILHE



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.